

Habitation Select

Conditions Générales

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

0096-2053B0000.05-01062015

Contenu

Nous utilisons le terme “police” pour désigner votre contrat d’assurance.

Cette police comprend les Conditions Générales ainsi que les Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières ont la priorité sur les Conditions Générales dans la mesure où elles y sont contraires. Vos Conditions Particulières reprennent les garanties que vous avez souscrites et pour lesquelles vous êtes couvert de même que vos données personnelles.

Nos Conditions Générales se composent de 2 parties:

- 1) les Conditions Générales Habitation Select
- 2) les Conditions Générales Dispositions Administratives

Les références de ces 2 parties sont mentionnées dans vos Conditions Particulières. Ces 2 parties vous sont applicables toutes les deux.

Les Conditions Générales Habitation Select ont la priorité sur les Conditions Générales Dispositions Administratives dans la mesure où elles y sont contraires. Elles décrivent les garanties, les exclusions ainsi qu’une partie de nos droits et obligations réciproques.

Les Conditions Générales Dispositions Administratives contiennent également une partie de nos droits et obligations réciproques et elles décrivent surtout de quelle façon vous devez les exercer, quels délais vous devez respecter, quelles informations vous devez nous communiquer, ... Elles reprennent également les conséquences lorsque vous faites des fautes.

Nous vous conseillons de lire attentivement tous ces documents et si nécessaire, de vous renseigner auprès de votre intermédiaire. En effet, l’ensemble de ces documents constitue votre police.

Le texte des Conditions Générales Dispositions Administratives est écrit pour la plupart de nos polices. S’il y a une dérogation, nous la mettrons en gras et nous expliquerons dans quelle situation elle s’applique.

I. Définitions	4	VII. Limitations de garantie	32
II. Objet de la police	12	VIII. Règlement de sinistres et indemnisations	32
Possibilités d'assurance		Obligations en cas de sinistre	
Montants à assurer		Calcul des dommages	
Règle proportionnelle		Réversibilité	
Indexation		Application de la règle proportionnelle	
III. Garanties	13	Indemnisation	
Incendie et périls connexes		Paielement de l'indemnit�	
D�g�ts des eaux et dommages caus�s par le mazout		B�n�ficiaire de l'indemnit�	
Temp�te, gr�le, pression de neige et de glace		Frais d'expertise	
Catastrophes naturelles		Taxes et droits	
Catastrophes naturelles Bureau de Tarification		Franchise	
Bris de vitrage		Contestation du montant de l'indemnit�	
Responsabilit� Civile Immeuble		R�cup�ration de l'indemnit�	
IV. Tous Risques Ordinateur priv�	21	Recouvrabilit� des frais	
V. Garanties optionnelles	21	IX. Baloise Assistance	35
Vol		Modalit�s d'appel	
Surround Package		Prestation de service ou indemnisation apr�s intervention	
Leisure Pack		Obligations lors d'une assistance	
Vol Bicyclette		Obligations suppl�mentaires en cas de vol	
Pertes d'exploitation avec indemnit� journali�re		Circonstances exceptionnelles	
Pertes d'exploitation r�sultat d'exploitation		Exclusions	
VI. Extensions de garantie	31	X. D�termination de la prime	39
Cas particuliers			
Frais m�dicaux et frais fun�raires			
D�m�nement			

I. Définitions

Les notions expliquées dans les définitions sont imprimées *en italique* dans les présentes Conditions Générales. Si ces notions sont également utilisées dans les Conditions Particulières, celles-ci doivent être lues dans le même sens sauf si cela y est explicitement contredit. Afin d'augmenter la lisibilité de la police, Baloise Insurance est indiquée par "nous".

Abandon de recours

La renonciation au droit d'exercer un recours contre la personne responsable des dommages.

Accessoires bicyclette

Nous entendons par là uniquement les accessoires supplémentaires suivants pour la *bicyclette*: remorque de *bicyclette*, sacoches de vélo, vélo suiveur, siège vélo pour enfant, ordinateur ou GPS pour vélo, pompe.

Animaux domestiques

Animaux qui, à des fins privées, cohabitent avec l'*assuré* afin de l'aider ou de le distraire et dont la race est depuis longtemps domestiquée et dont le comportement et la reproduction peuvent en tout ou en partie être déterminés par l'homme.

Animaux sauvages

Tous les animaux qui ne sont pas des *animaux domestiques*.

Annexes

Les constructions sans accès direct depuis le *bâtiment principal*, qu'elles soient adjacentes ou non. Un abri-garage est toujours considéré comme une annexe.

Armes nucléaires

Armes ou engins destinés à exploser par une modification de la structure du noyau atomique.

Assuré(s)

Les personnes suivantes:

1. le *preneur d'assurance*;
2. les personnes habitant sous son toit;
3. leur personnel dans l'exercice de leurs fonctions;
4. les mandataires et les associés du *preneur d'assurance* dans l'exercice de leurs fonctions;
5. les copropriétaires. Les propriétaires d'un bâtiment assuré en copropriété. Ils sont considérés conjointement et chacun d'eux isolément comme assuré, si le *bâtiment* est assuré en copropriété et que la police soit souscrite par les copropriétaires conjointement ou en leur nom. Ces copropriétaires sont considérés comme *tiers*, l'un vis-à-vis de l'autre et vis-à-vis de l'ensemble assuré de propriétaires;
6. toute autre personne mentionnée en tant qu'*assuré* dans les Conditions Particulières.

Bâtiment

L'ensemble de constructions situées à la situation indiquée aux Conditions Particulières, séparées ou non et dont les murs extérieurs et les éléments soutenant du *bâtiment principal* sont au moins pour 70 % en matériaux incombustibles.

Sont également inclus:

1. toutes les *annexes* faisant partie du risque assuré et à usage personnel, quel que soit le matériel dont elles sont construites;
2. les clôtures;
3. les biens qui selon l'article 525 du Code civil sont considérés comme immobiliers;
4. tous les matériaux à pied d'œuvre destinés à être incorporés au bâtiment;

5. toute installation immobilière ou tout embellissement immobilier apporté par le propriétaire dans le bâtiment;
6. un étang ou une piscine;
7. panneaux solaires, collecteurs photovoltaïques, turbines éoliennes et éoliennes;
8. un jacuzzi.

Bâtiments étrangers à la zone

L'ensemble de constructions séparées ou non, se trouvant à la situation mentionnée dans les Conditions Particulières et pour lequel un permis a été délivré:

- mais qui ne répond pas aux prescriptions d'affectation valables pour une parcelle et qui n'est pas situé dans un lotissement non délabré;
- soit une construction qui est située dans une zone de réservation et qui ne fait pas partie des travaux d'utilité publique pour lesquels la zone de réservation est délimitée.

Bâtiment principal

Par bâtiment principal, nous entendons le *bâtiment* qui fait office d'habitation, l'ensemble de constructions, séparées ou non, se trouvant à la situation mentionnée dans les Conditions Particulières. Si le *bâtiment* ne fait pas office d'habitation, le bâtiment principal est le *bâtiment* dont la valeur est la plus élevée.

Bâtiment principal illégal

C'est un *bâtiment principal* pour lequel un permis requis n'a pas été délivré ou pour lequel le permis délivré n'a pas été respecté.

Bicyclette

Nous entendons par là une bicyclette qui est la propriété du *preneur d'assurance* ou des personnes habitant sous son toit et qui relève de l'une des catégories suivantes:

- vélos (tout terrain);
- vélos de course;
- vélos hybrides;
- VAE (vélo à assistance électrique);
- e-bike (vélo électrique).

Bijoux

Des objets intégralement ou partiellement en métal précieux (entre autres or, argent ou platine) ou contenant une ou plusieurs pierres précieuses (entre autres diamant, émeraude, rubis ou saphir) ou une ou plusieurs perles naturelles ou perles de culture qui servent de bijou.

Bris de vitrage

Nous entendons exclusivement par là: le bris de vitres, de *verre travaillé*, d'écrans, de plaques chauffantes de céramique et en verre, de miroirs, de briques de verre, de coupoles, de panneaux solaires, de panneaux en verre ou en matière synthétique translucide, d'abat-vents, d'enseignes, d'enseignes lumineuses, de jardins d'hiver ou de cours intérieures, d'auvents et de toits de vérandas en verre ou en matière synthétique, de *parois vitrées*, de serres à des fins privées, de couvertures de piscine en verre ou en panneaux de matière synthétique translucides et de verre incorporé dans des meubles.

Brûlures

Les dommages causés aux biens assurés par une surchauffe subite sans qu'il y ait eu d'embrasement.

Catastrophe naturelle

1. une inondation, à savoir:
 - un débordement de cours d'eau, de canaux, de lacs, d'étangs ou de mers par suite de précipitations atmosphériques, d'une fonte de neige ou de glace, d'une rupture de digues ou d'un raz-de-marée;
 - l'écoulement d'eau et de boue en raison d'une absorption insuffisante par le sol par suite de précipitations atmosphériques;
2. un débordement ou un refoulement des égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une *tempête*, une fonte de neige ou de glace ou une inondation.

Sont considérés comme une seule et même inondation et comme un seul et même événement, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, de ce canal, de ce lac, de cet étang ou de cette mer dans ses limites habituelles, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement;

3. un tremblement de terre d'origine naturelle qui:
 - détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 km du *bâtiment* assuré;
 - ou
 - a été enregistré avec une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle de Richter.

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre et comme un seul et même événement, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures et les périls assurés qui en résultent directement ainsi que les inondations, le débordement ou le refoulement d'égouts publics, les glissements ou affaissements de terrain qui en résultent;

4. un glissement ou affaissement de terrain à savoir: un mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû intégralement ou partiellement à un phénomène naturel autre qu'une inondation ou un tremblement de terre.

Peuvent être utilisées pour la constatation des catastrophes naturelles susmentionnées, les mesures effectuées par des établissements publics compétents ou, à défaut, privés, qui disposent des compétences scientifiques requises.

Changement de température

Un changement de température résultant d'un arrêt ou d'un dérangement dans la production de froid ou dans la production de chaleur par suite d'un sinistre couvert ou par suite d'une interruption d'au moins 3 heures de la distribution de gaz ou d'électricité pour laquelle votre fournisseur de gaz ou d'électricité est responsable.

Chiffre d'affaires

1. en ce qui concerne la garantie optionnelle Pertes d'exploitation avec indemnité journalière:

Montant du prix de vente normal de marchandises et de produits et de la prestation de services à des *tiers* dans le cadre de l'activité commerciale assurée, effectuée dans les *bâtiments* assurés, sous déduction des réductions normales accordées sur le prix de vente (réduction, ristourne, rabais). Ce montant est exprimé hors TVA.

2. en ce qui concerne la garantie optionnelle Pertes d'exploitation résultat d'exploitation:

Le montant total des ventes et des prestations de services aux clients, hors TVA et taxe sur le chiffre d'affaires, déduction faite des réductions accordées, qui constituent l'activité habituelle de l'entreprise.

- Chiffre d'affaires annuel:
le chiffre d'affaires qui serait réalisé pendant les 12 mois qui suivent le jour du sinistre, si ce dernier ne s'était pas produit.
- Baisse du chiffre d'affaires:
la baisse du chiffre d'affaires pendant le *délai d'indemnisation*, exclusivement due au sinistre survenu dans le risque désigné.

Cette baisse est la différence entre le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé sans le sinistre et le chiffre d'affaires ayant réellement été enregistré. Si, pendant le *délai d'indemnisation*, tout ou partie du chiffre d'affaires est réalisé à un autre endroit, il sera repris dans le chiffre d'affaires de la période.

Chômage immobilier

Le chômage immobilier comprend:

1. la privation de jouissance immobilière subie par le propriétaire, estimée selon sa valeur locative;
2. la perte locative subie par le bailleur, si les locaux visés étaient réellement loués au moment du sinistre;
3. votre responsabilité pour les dommages précités.

Celui-ci est limité à la durée normale de la reconstruction et il ne peut être cumulé avec les frais de logement provisoire.

Collections

Un ensemble d'objets constituant une unité et rassemblés en raison de leur rareté, de leur particularité, de leur valeur esthétique ou de leur valeur documentaire et dont l'unité et le caractère complet donnent une plus-value à l'ensemble.

Conflits du travail et attentats

Conflit du travail: toute contestation collective, sous quelque forme qu'elle se manifeste, dans le cadre des relations du travail, y inclus:

1. grève: arrêt concerté du travail par une coalition de salariés, d'employés, de fonctionnaires ou d'indépendants;
2. lock-out: fermeture provisoire d'une entreprise décidée afin d'amener le personnel à composer dans un conflit du travail.

Attentat: toutes les formes d'émeute, de mouvements populaires, d'actes de *terrorisme* ou de sabotage, notamment:

1. émeute: manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes, qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par un désordre ou des actes illégaux, ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser les pouvoirs publics établis;
2. mouvement populaire: manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par un désordre ou des actes illégaux;
3. sabotage: action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe, et attentant à des personnes ou détruisant des biens en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise;
4. *terrorisme*.

Construction(s) en matériaux légers

Les constructions dont les murs extérieurs sont composés pour plus de 50 % de leur superficie totale de tôles de fer, d'amiante et d'agglomérés de ciment, de tôles ondulées et de matériaux légers tels qu'entre autres bois, matière synthétique, agglomérés et similaires.

Les constructions dont la toiture est composée pour plus de 20 % de sa superficie totale de bois, d'agglomérés ou similaires, de papier goudronné, de matière synthétique et d'autres matériaux légers. Est considéré comme matériaux légers: tout matériel dont le poids par m² est inférieur à 6 kg. Toutefois, ne sont pas considérés comme étant des matériaux légers: ardoises, tuiles artificielles, chaume, roofing et fibrociment.

Délai d'indemnisation

1. en ce qui concerne la garantie optionnelle Pertes d'exploitation avec indemnité journalière:
Le délai prévu par le *preneur d'assurance* pour ramener, après un sinistre assuré, les activités professionnelles à un niveau normal. Le délai prend effet au jour du sinistre, s'il se produit dans le *bâtiment* désigné.
Si le sinistre se produit dans les environs (barrage de rue ou de galerie), ce délai prend cours le 3^e jour suivant le sinistre.
Ce délai prend fin dès que l'entreprise ne subit plus de pertes à cause du sinistre. Le délai est limité à la durée maximale prévue dans les Conditions Particulières.
2. en ce qui concerne la garantie optionnelle Pertes d'exploitation résultat d'exploitation:
Le délai d'indemnisation est le délai prévu par l'*assuré* pour ramener, après un sinistre, le *chiffre d'affaires* à son niveau normal. Au cours de cette période, les pertes d'exploitation subies par l'*assuré* seront indemnisées par Baloise Insurance. La période débute le jour du sinistre et est limitée à une durée maximale convenue dans les Conditions Particulières.
Si les Conditions Particulières prévoient un délai de carence, le délai d'indemnisation ne commencera à courir qu'au terme de ce délai et sera limité à une durée maximale calculée à compter du jour du sinistre.

Dommages accidentels

Les dommages résultant d'un événement subit, imprévisible et involontaire.

Dommages électriques

Les dommages matériels causés à un objet électrique ou à une installation électrique par l'influence subite de l'électricité. Dans ce cas, les frais pour la détection de la cause des dommages sont également assurés.

Dommages généraux

1. les dommages matériels aux biens assurés;
2. votre *responsabilité en tant que locataire ou occupant* du *bâtiment* assuré (selon les articles 1302, 1732, 1733 et 1735 du Code civil);
3. les frais de sauvetage concernant les dommages couverts tels que prévus à la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et ses arrêtés d'exécution, restreints aux limites autorisées par la loi.

Frais d'assainissement

Toutes les dépenses engagées dans le cadre de l'amélioration ou de l'assainissement de sol, de sous-sol et/ou d'eaux souterraines et d'eaux de surface.

Frais d'expertise

Les honoraires (y compris la TVA irrécupérable) que vous payez à votre expert ou au troisième expert afin d'évaluer les dommages aux biens assurés.

Frais fixes

Les coûts qui ne varient pas en fonction du *chiffre d'affaires* et de la production, y compris les amortissements et à l'exclusion des *salaires*. Ils continuent à peser sur l'entreprise nonobstant la réduction de l'activité professionnelle.

Frais supplémentaires

Les frais engagés pour limiter la diminution du *chiffre d'affaires* par suite du sinistre. Ils sont autorisés dans les limites fixées par Baloise Insurance ou son expert et pendant le *décal d'indemnisation*. Ces frais supplémentaires ne peuvent porter l'indemnité totale relative aux garanties à un montant supérieur à celui qui serait atteint si ces frais supplémentaires n'avaient pas été engagés.

Frais variables

Les frais qui varient proportionnellement à l'activité professionnelle. Ils se composent du prix de revient, hors TVA, des matières premières consommées, ainsi que des coûts indiqués aux Conditions Particulières, à l'exclusion des *salaires*.

Grêle

Toute forme de précipitations qui revêt la forme de grêlons ronds ou carrés.

Heurt par des animaux ou des objets

Nous entendons par heurt par des animaux ou des objets uniquement le heurt au *bâtiment* ou au *meublier* par:

1. des objets foudroyés;
2. des (parties de) véhicules, appareils de navigation aérienne et engins spatiaux et à la fois par des objets qui en tombent;
3. des météorites;
4. des pylônes, des poteaux, des grues et d'autres appareils élévateurs;
5. des animaux;
6. des arbres/branches tombant sur le *bâtiment* et sur le *meublier* assuré qui s'y trouve;
7. des (parties de) bâtiments adjacents ou par le *bâtiment* appartenant à l'*assuré*.

Incendie

La destruction des biens par des flammes évoluant en dehors d'un foyer normal et créant un embrasement susceptible de se propager à d'autres biens.

Indemnité journalière

C'est le montant que le *preneur d'assurance* a fixé sur la base du *résultat d'exploitation* journalier moyen, majoré des *frais fixes* qui continuent à peser sur l'entreprise nonobstant la réduction de l'activité professionnelle (y compris l'amortissement, mais à l'exclusion des *salaires* des ouvriers, des charges sociales et des éventuelles *obligations sociales*).

Le *résultat d'exploitation* et les *frais fixes* sont déterminés au moyen des chiffres du dernier exercice comptable, tels que mentionnés dans le compte des résultats.

Nous pouvons exiger que ces chiffres soient étayés par des pièces comptables. En ce qui concerne les sinistres qui surviennent pendant le premier exercice comptable, le *résultat d'exploitation* et les *frais fixes* seront déterminés sur la base de pièces comptables.

Indice ABEX

L'indice du coût de la construction, fixé semestriellement par l'Association belge des Experts.

Meubles de jardin et de piscine

L'ensemble de tables, de chaises, de petites tables et de bancs pour usage dans le jardin ou autour de la piscine, à l'exclusion des accessoires (tels qu'entre autres la décoration de jardin, les coussins, les parasols).

Mobilier

Les biens mobiliers appartenant ou confiés à un *assuré* y inclus:

1. les *animaux domestiques*;
2. les agencements ou embellissements fixes apportés au *bâtiment* par les locataires ou occupants;
3. les objets spéciaux: meubles d'époque, objets d'art, *collections*, argenterie, fourrure, *bijoux*, objets en métal précieux et plus généralement, tous les objets rares ou précieux;
4. le matériel et les marchandises: les objets destinés à l'exercice de votre profession libérale (pharmacie exceptée) ou de votre bureau;
5. le mobilier appartenant à vos hôtes;
6. les exemplaires uniques et originaux de plans et de modèles;
7. les mototondeuses (à siège), les fauteuils roulants motorisés et les *bicyclettes* (électriques).

Sauf mention contraire dans les Conditions Particulières, les animaux et objets suivants sont exclus:

1. les *animaux sauvages*;
2. les *valeurs*. Toutefois, les *valeurs* sont assurées conformément aux dispositions de la garantie Incendie et périls connexes. Si en outre la garantie optionnelle Vol est souscrite, les *valeurs* sont également assurées conformément aux dispositions de la garantie Vol;
3. les *véhicules automoteurs* à 4 roues et plus et leurs accessoires, exception faite des mototondeuses (à siège) et des fauteuils roulants motorisés;
4. les bateaux à moteur.

Obligations sociales

Toutes les obligations légales et extralégales découlant de la législation sociale, à charge de l'entrepreneur.

- Salaire hebdomadaire garanti:
le montant légalement obligatoire dû par l'employeur lorsque des travailleurs sont en chômage technique à la suite de la baisse de l'activité professionnelle due à un péril assuré.
- Indemnité de préavis:
indemnité due aux travailleurs qui sont licenciés en raison de la baisse de l'activité professionnelle due à un péril assuré.
- Allocations pour licenciement collectif ou fermeture de l'entreprise:
allocations dues par l'employeur aux travailleurs si le licenciement ou la fermeture est la conséquence inévitable d'un péril assuré.

Ordinateur privé

Nous entendons uniquement par là:

- un ordinateur (écran, clavier et souris inclus) qui n'est pas destiné à être déplacé;
- un ordinateur portable, c'est-à-dire un ordinateur pouvant être déplacé à écran rabattable et clavier à touches fixés ensemble et ne pouvant donc pas être utilisé comme une tablette PC.

Paroi vitrée

Une paroi formée par des vitres, des panneaux ou des miroirs transparents incorporés dans le cadre fixé au squelette du *bâtiment*.

Perte de chiffre d'affaires

La différence entre:

- le *chiffre d'affaires* attendu lors du *délai d'indemnisation* au cas où le sinistre ne se serait pas produit, où toutes les circonstances ayant une influence sur ce *chiffre d'affaires* sont prises en considération, et
- le *chiffre d'affaires* qui est comptabilisé lors de la même période par l'entreprise elle-même pour son compte, dans l'entreprise assurée.

Pollution de l'environnement

Propagation d'éléments, de matières nuisibles ou d'agents toxiques, corrosifs ou détériorant (autre que l'action directe d'une flamme, de la chaleur d'un *incendie* ou du déplacement d'air à la suite d'une explosion) causant une atteinte à l'air, aux eaux (aux eaux de surface ainsi qu'aux eaux souterraines), au sol et aux biens situés tant sur les lieux du sinistre que dans les environs du sinistre.

Premier risque

C'est le montant à assurer que vous avez déclaré indépendamment de la valeur des biens indiqués. Nous n'y appliquons jamais la règle proportionnelle. Toutefois, notre indemnité maximale ne dépassera pas le montant que vous avez déclaré sauf si la police stipule que des montants maximums spécifiques sont d'application.

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui conclut la présente police.

Le preneur d'assurance est décrit par "vous" dans les présentes Conditions Générales.

Pression de neige et de glace

Les dommages causés par la pression exercée par un amoncellement de neige ou de glace, de même que par la chute, le glissement ou le déplacement d'une quantité compacte de neige ou de glace.

Recours de locataires ou occupants

La responsabilité en tant que locataire ou occupant mise à charge du bailleur assuré en vertu de l'article 1721 du Code civil pour les dommages matériels résultant d'un sinistre couvert.

Recours de tiers

La responsabilité que des *tiers* ou vos hôtes mettent à charge de l'*assuré* en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil pour les dommages matériels causés par un sinistre couvert qui se communique à des biens qui leur appartiennent, même si l'*assuré* même n'a pas subi des dommages.

Le recours de tiers prévoit également les dommages immatériels aux *tiers* lorsqu'ils sont la conséquence de dommages, causés par un *incendie* ou l'explosion, aux biens de ces *tiers*.

Cette garantie s'applique également si le propriétaire prévoit un *abandon de recours* contre le locataire ou l'occupant et si vous n'avez assuré, dans votre qualité de locataire ou d'occupant (d'une partie) d'un *bâtiment*, que le *mobilier* et si votre responsabilité est impliquée.

Remise pour voiture

(Une partie d'un bâtiment ou un endroit dans un bâtiment, uniquement à usage privé, pour garer votre *véhicule automoteur*.

Responsabilité Civile

La responsabilité d'un *assuré* conformément à la législation belge dont les articles 1382 jusqu'à 1386 bis et 1721 du Code civil.

Responsabilité en tant que locataire ou occupant

La responsabilité que peut encourir le locataire ou l'occupant sur la base des articles 1732 jusqu'à 1735 et 1302 du Code civil.

Résultat d'exploitation

La différence entre, d'une part, le *chiffre d'affaires*, majoré de la valeur d'une éventuelle hausse des stocks de produits finis et semi-finis, ou diminué de la valeur de la diminution de ceux-ci, et, d'autre part, les frais engagés pour atteindre ce *chiffre d'affaires*. Ces frais comprennent aussi bien les *frais variables* que les *frais fixes* et les *salaires*.

Risque assuré désigné

Le risque, précisé dans les Conditions Particulières, où peut survenir le sinistre.

Salaires

Les rémunérations, cotisations patronales à l'ONSS comprises, versées à tous les ouvriers qui, d'après leur contrat de travail, ne sont pas des employés.

Tempête

1. Des vents à partir de 80 km/h et enregistrés à la station d'observation de l'Institut Royal Météorologique la plus proche, ou
2. Des vents causant des dommages soit aux constructions assurables contre ces vents soit aux autres biens offrant une résistance à ces vents similaire à la résistance des biens assurables dans un rayon de 10 km autour du *bâtiment* assuré.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tiers

Toute personne autre qu'un *assuré*.

Valeur à neuf

1. pour un *bâtiment*: la valeur de la reconstruction en nouveaux matériaux, TVA, autres charges et honoraires d'architecte compris, mais sans la valeur du terrain;
2. pour le *meublé*: la valeur d'acquisition à l'état neuf, TVA et autres charges comprises.

Valeur de remplacement

Le prix d'achat qui serait normalement payé le jour du sinistre au marché national pour un bien identique ou similaire dans l'état où il se trouvait.

Valeur réelle

La *valeur à neuf*, déduction faite de la dépréciation par vétusté.

Valeur vénale

Le prix que vous recevriez normalement le jour du sinistre en cas de vente du bien sur le marché national.

Valeurs

Monnaies, billets de banque, timbres, actions, obligations, chèques ou autres valeurs, lingots de métaux précieux, pierres précieuses ou perles fines non montées, ainsi que le solde de cartes chargées d'une somme d'argent.

Vandalisme

Un acte irrationnel et inutile par lequel une personne endommage ou détruit un bien. Par vandalisme, nous entendons en outre les graffitis ou l'affichage sans autorisation.

Véhicules automoteurs

Par véhicules automoteurs, nous entendons tous les véhicules, uniquement à usage privé et propriété du *preneur d'assurance* ou des personnes habitant sous son toit, qui sont pourvus d'un moteur et qui sont conçus et construits pour le transport de personnes et/ou de biens tels que les voitures de tourisme, les cyclomoteurs et les motocyclettes, les camionnettes et camions, les autobus, les camping-cars.

Toutefois, les mototondeuses (à siège), les fauteuils roulants motorisés et les *bicyclettes* électriques font normalement partie du *meublé*.

Les quads et les trikes restent toujours exclus.

Verre travaillé

Du vitrage fabriqué de façon artisanale, c'est-à-dire à la main, et dont la forme, la couleur et l'ornement sont uniques.

Vol

Acte visant à s'approprier des biens de manière indue en les dérochant subrepticement ou avec violence ou menace envers les *assurés*.

Lorsqu'il s'agit de *meublé* dans un *bâtiment*, il est alors uniquement question de vol s'il est perpétré:

1. avec effraction dans les locaux du *bâtiment*;
2. avec usage de fausses clés, de clés volées ou perdues afin de s'introduire dans les locaux du *bâtiment*;
3. avec introduction clandestine du voleur ou enfermement dans les locaux du *bâtiment*;
4. avec violence ou menace envers les *assurés*.

II. Objet de la police

Possibilités d'assurance

Dans la mesure où il en est fait mention dans les Conditions Particulières, cette police incendie est d'application:

1. au *bâtiment* servant d'habitation, de bureau ou de lieu pour l'exercice d'une profession libérale (pharmacie exceptée);
2. à la *responsabilité en tant que locataire ou occupant* d'un *bâtiment* servant d'habitation, de bureau ou de lieu pour l'exercice d'une profession libérale (pharmacie exceptée);
3. au *mobilier*.

Nous assurons ces biens à la situation du risque comme mentionné aux Conditions Particulières, sauf mention contraire dans les conditions de la police.

Montants à assurer

1. selon la *valeur à neuf*:
 - a. le *bâtiment*;
 - b. le *mobilier*;
 - c. les documents, les livres commerciaux, les plans et modèles et les supports d'information indispensables pour l'exercice de votre profession libérale. Toutefois, les frais de recherche et d'étude ne sont pas assurés;
2. selon la *valeur réelle*:
 - a. les constructions qui ne répondent pas à notre définition de *bâtiment*;
 - b. la *responsabilité en tant que locataire ou occupant*;
 - c. le linge, les vêtements, les marchandises commerciales de clients et les véhicules à l'exception de *véhicules automoteurs*;
3. selon la *valeur de remplacement*:
 - a. les meubles d'époques, les objets d'art, les *bijoux*, les *collections*, les objets en métal précieux, les objets rares ou précieux;
 - b. les *animaux domestiques* sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition;
4. selon la *valeur vénale*:
 - a. les *véhicules automoteurs*;
 - b. les *valeurs*.

Règle proportionnelle

Si le montant assuré au jour du sinistre est inférieur au montant qui aurait dû être assuré, nous indemnisons une part proportionnelle des dommages.

Toutefois, cela ne vaut pas:

1. en cas d'assurance d'un *bâtiment* par le propriétaire ou le locataire:
 - a. si vous avez appliqué correctement le système que nous offrons gratuitement et que les montants soient indexés;
 - b. lorsque nous ne prouvons pas que le système a été offert;
 - c. si les montants ont été estimés par notre délégué ou par notre expert et qu'ils soient indexés.

Toutefois, lorsqu'il s'avère que les dommages dépassent le montant déterminé par le système, le délégué ou l'expert, nous payons, déduction faite de la franchise, les dommages évalués par l'expert sinistres;
2. en cas d'assurance de la *responsabilité en tant que locataire ou occupant*, si vous êtes locataire ou occupant partiel, et
 - a. si vous avez appliqué correctement le système que nous offrons gratuitement et que les montants soient indexés;
 - b. si au moins 20 fois le loyer ou la valeur locative annuel, majoré des frais, est assuré. Ces frais ne comprennent pas les frais de consommation pour le chauffage, le gaz, l'eau et l'électricité.

En outre, nous assurons dans la garantie Incendie et périls connexes un montant de 1.150.000 EUR pour les risques locatifs supplémentaires.

Si vous n'avez pas utilisé une des possibilités susmentionnées que nous avons offertes pour la suppression de la règle proportionnelle, vous restez vous-même responsable de la fixation des montants à assurer. En cas de sous-assurance, la règle proportionnelle sera appliquée en cas de sinistre.

Nous n'appliquons jamais la règle proportionnelle:

1. si le montant assuré est au maximum 10 % inférieur au montant qui aurait dû être assuré;
2. aux garanties relatives à la *responsabilité civile* extracontractuelle;
3. aux frais supplémentaires assurés comme garantie supplémentaire;
4. aux montants mentionnés dans les Conditions Particulières qui sont assurés au *premier risque*;
5. dans tous les sinistres couverts où l'indemnité totale (TVA non comprise) ne dépasse pas 3.500 EUR.

Indexation

La prime, les montants assurés et les limites d'indemnité de votre police sont liés à l'*indice ABEX*. Pour les limites d'indemnité, nous appliquons l'*indice ABEX* avec indice de base 690. Toutefois, l'indexation ne s'applique pas aux montants mentionnés dans le chapitre "IX. Baloise Assistance" et la garantie optionnelle Vol Bicyclette.

Les limites d'indemnité dans la garantie Responsabilité Civile Immeuble et dans la couverture Recours de tiers ainsi que la franchise sont liées à l'indice des prix à la consommation avec indice de base 119,64 (base 1981).

Les limites d'indemnité en cas d'un acte de *terrorisme* sont liées à l'indice des prix à la consommation avec indice de base 197,41 (base 1981).

III. Garanties

Les garanties que vous avez choisies, sont énumérées dans vos Conditions Particulières.
Nous vous offrons les garanties suivantes.

Incendie et périls connexes

Nous assurons:

1. l'*incendie*, l'explosion, l'implosion;
2. la foudre;
3. les dommages de fumée et de suie accidentels;
4. les *brûlures*;
5. le *heurt par des animaux et des objets*;
6. a. si le *bâtiment* est assuré, le *vol* (la tentative de *vol*) ou le *vandalisme* aux panneaux solaires, aux collecteurs photovoltaïques, aux turbines éoliennes ou aux éoliennes à concurrence du montant assuré pour le *bâtiment*. Cette indemnisation n'est pas cumulable avec l'indemnisation pour *vol* de parties du *bâtiment principal*.
b. le *vandalisme* commis aux autres parties du *bâtiment* ou les dommages au *bâtiment* causés par le *vol* avec effraction ou en cas de tentative pour ce faire, jusqu'à concurrence de 12.500 EUR pour les deux cas, même si seulement le *meublé* est assuré dans la police. Cette intervention est acquise lorsque vous êtes assuré dans la police en tant que propriétaire, mais également en tant que locataire ou occupant même si votre responsabilité n'est pas impliquée.

Dans ce cas, nous gardons notre droit au recours contre le propriétaire ou le bailleur du bien endommagé ou contre le *tiers* responsable;

7. des *conflits du travail et attentats* selon les dispositions de l'AR Incendie du 24/12/1992 jusqu'à concurrence de 1.375.000 EUR par sinistre et ce exception faite des dommages causés par des actes de *terrorisme*.

Nous assurons les dommages causés par un acte de *terrorisme* conformément à et tel que défini par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le *terrorisme*. A cette fin, nous sommes membres de l'ASBL TRIP (www.tripasbl.be). Toutefois, nous n'assurons pas les dommages causés par le *terrorisme* occasionnés par des *armes nucléaires*.

Tous les membres de l'ASBL TRIP réunis offrent, par année civile, une couverture commune avec comme montant de base 1 milliard d'euros, indexé annuellement, pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme *terrorisme* et survenus durant cette année civile.

La loi prévoit également la constitution d'un Comité ayant notamment pour mission:

- de vérifier si un événement répond à la définition légale de *terrorisme*;
- de fixer les pourcentages auxquels l'indemnité doit être versée.

Dans les cas où la loi est applicable, cette dernière a la primauté sur nos obligations contractuelles, notamment en ce qui concerne le montant de l'indemnité et les délais de versement.

Dans le cadre de la présente couverture Conflits de travail et attentats, l'*assuré* a les obligations spécifiques suivantes:

1. En cas de sinistre, l'*assuré* s'engage le cas échéant à faire toutes les démarches auprès des autorités compétentes dans le délai le plus court possible afin d'obtenir l'indemnisation des dommages subis aux biens.
2. L'indemnité dont nous sommes redevables ne sera payée que si l'*assuré* fournit la preuve d'avoir fait toutes les démarches nécessaires à cet effet.
3. Le bénéficiaire d'assurance s'engage à nous reverser l'indemnité pour les dommages aux biens qui lui est payée par les autorités, dans la mesure où cette indemnité est la même que celle qui lui est accordée en exécution du contrat d'assurance pour les mêmes dommages.

Nous pouvons suspendre la couverture Conflits du travail et attentats lorsque l'autorisation nous est accordée par le ministre des Affaires Economiques. La suspension prend alors effet 7 jours après sa notification;

8. les *dommages électriques*;
9. l'électrocution d'*animaux domestiques* par un sinistre couvert;
10. l'asphyxie d'*animaux domestiques* par *incendie* ou fumée;
11. les dommages causés au *meublier* assuré par suite d'un *changement de température* à cause d'un sinistre couvert;
12. les frais engagés à bon escient dans le *bâtiment* assuré ou au terrain sur la situation du risque telle que mentionnée dans les Conditions Particulières pour la détection de fuites de gaz y compris l'ouverture et le colmatage de parois et de sols, ainsi que la réparation de cette partie du tuyau où se situe la fuite de gaz.

Nous indemnisons par suite d'un sinistre couvert:

1. les *dommages généraux*;
2. les dommages matériels résultant:
 - a. d'assistance ou de tout moyen utile au maintien, à l'extinction ou au sauvetage;
 - b. de démolition ou de destruction ordonnées afin d'arrêter le progrès des dommages;
 - c. d'un effondrement comme suite directe et exclusive d'un sinistre couvert;
 - d. de la fermentation ou de la combustion spontanée suivie d'*incendie* ou d'explosion;
 - e. de la fumée, de la chaleur et des vapeurs;
3. le *recours de tiers* jusqu'à concurrence de 1.250.000 EUR.

En outre, nous indemnisons complémentirement, en plus du paiement des dommages couverts, sans application de la règle proportionnelle, jusqu'à un montant égal à 100 % du montant assuré pour le *bâtiment* ou la *responsabilité en tant que locataire ou occupant* et le *meublier*:

1. les frais engagés pour des travaux d'extinction et des pompiers;
2. les frais engagés pour la conservation des biens assurés. Nous indemnisons la conservation de ces biens jusqu'à 18 mois au maximum;
3. les frais de démolition et de déblais;
4. les frais engagés pour le logement provisoire lorsque la partie d'habitation est devenue inutilisable, avec un maximum de 12 mois;
5. les frais engagés pour la remise en état du jardin avec des jeunes plantations similaires. Si les biens assurés n'ont pas été endommagés, nous indemnisons avec un maximum de 3.500 EUR;
6. les *frais d'expertise*;
7. le *chômage immobilier*;
8. le *recours de locataires ou d'occupants*;
9. les frais engagés pour la nouvelle installation et/ou l'achat de logiciel standard commercialisé avec un maximum de 1.500 EUR;
10. les dommages causés aux *valeurs* avec un maximum de 3.500 EUR.

Toutefois, nous n'indemnisons pas:

1. les dommages causés à des objets tombés ou posés dans ou sur un foyer. Par foyer, nous entendons entre autres des cheminées intérieures, des poêles, des barbecues;
2. les dommages causés à n'importe quel véhicule à la suite de heurt avec un autre véhicule;
3. les dommages causés par un animal qui appartient à l'assuré ou qui lui est confié;
4. les dommages causés à un animal par suite de heurt avec un autre animal;
5. les dommages causés par *vandalisme* à un *bâtiment* qui ne fait pas l'objet d'aucun entretien;
6. les dommages causés par *vandalisme* au *bâtiment* ou les dommages causés au *bâtiment* par *vol* avec effraction ou en cas de tentative pour ce faire lorsque le *bâtiment* est en cours de construction et n'est pas occupé;
7. le *vol* de tous les matériaux présents sur le chantier destinés à faire partie du *bâtiment*.

Dégâts des eaux et dommages causés par le mazout

Nous assurons les *dommages accidentels, exception faite des catastrophes naturelles, causés par:*

1. l'écoulement ou l'infiltration d'eau d'installations de chauffage et hydrauliques posées à l'intérieur ou à l'extérieur du *bâtiment* assuré ou d'un bâtiment adjacent et de leurs tuyaux d'amenée et d'évacuation, même par corrosion, ainsi que l'écoulement de mazout employé comme combustible de chauffage provenant du *bâtiment* assuré ou d'un bâtiment adjacent. Nous assurons en outre la perte du mazout écoulé employé comme combustible de chauffage pour le *bâtiment* assuré.

S'il s'agit d'un sinistre couvert, nous indemnisons également les frais engagés à bon escient pour la détection de fuites dans un tuyau y compris l'ouverture et le colmatage de parois et de sols, même s'il n'y a pas de dommages consécutifs directs au *bâtiment* ou au *mobilier*. Les frais de réparation ou de remplacement du radiateur ou de cette partie du tuyau ayant causé les dommages sont également indemnisés;

2. le mazout écoulé employé comme combustible de chauffage provenant du *bâtiment* assuré ou d'un bâtiment adjacent au terrain sur la situation du risque telle que mentionnée dans les Conditions Particulières à condition que le *bâtiment* ou la *responsabilité en tant que locataire ou occupant* soit assuré auprès de nous. Nous indemnisons les *frais d'assainissement* du terrain pollué avec un maximum de 15.000 EUR. Ces frais sont également indemnisés si les biens assurés n'ont encouru aucun dommage. Ceux-ci ne peuvent être cumulés avec les frais pour la remise en état du jardin;
3. l'infiltration d'eau par la toiture, la toiture-terrasse ou la cheminée du *bâtiment* assuré ou via un bâtiment adjacent;
4. l'écoulement d'eau par une rupture ou une fissure dans le verre d'aquarium ou par l'inondation de l'aquarium. Les dommages causés au contenu de l'aquarium par suite de l'écoulement d'eau par une rupture ou une fissure dans le verre d'aquarium, sont également assurés;
5. l'écoulement d'eau par une fuite dans le matelas d'eau;
6. l'écoulement d'eau par le déclenchement involontaire d'installations sprinkler;
7. l'écoulement d'eau provenant d'une piscine, d'un étang et d'un jacuzzi;
8. l'écoulement ou l'infiltration d'eau par les joints d'étanchéité des installations sanitaires;
9. la mэрule dans la mesure où elle résulte d'un sinistre couvert qui s'est produit pendant la durée de la police;
10. un jet de vapeur provenant des installations de chauffage du *bâtiment*.

Nous indemnisons par suite d'un sinistre couvert:

1. les *dommages généraux*;
2. le *recours de tiers* jusqu'à concurrence de 1.250.000 EUR;
3. la consommation accrue d'eau jusqu'à 1.250 EUR.

En outre, nous indemnisons les dommages complémentaires, en plus du paiement des dommages couverts, sans application de la règle proportionnelle, jusqu'à un montant égal à 100 % du montant assuré pour le *bâtiment* ou la *responsabilité en tant que locataire ou occupant* et le *mobilier*:

1. les frais engagés pour le maintien et la conservation des biens assurés. Nous indemnisons la conservation de ces biens jusqu'à 18 mois au maximum;
2. les frais de démolition et de déblais;
3. les frais engagés pour le logement provisoire lorsque la partie d'habitation est devenue inutilisable, avec un maximum de 12 mois;

4. les frais engagés pour la remise en état du jardin avec des jeunes plantations similaires. Si les biens assurés n'ont pas été endommagés, nous indemnisons avec un maximum de 3.500 EUR. Ces frais ne peuvent être cumulés avec les *frais d'assainissement*;
5. les *frais d'expertise*;
6. le *chômage immobilier*;
7. le *recours de locataires ou d'occupants*;
8. les frais pour l'évacuation d'eau et de combustibles liquides de chauffage ainsi que les frais de nettoyage y afférents, dans la mesure où il ne s'agit pas de *frais d'assainissement*.

Toutefois, nous n'indemnisons pas les dommages:

1. causés aux installations de chauffage et hydrauliques, à l'exception des dommages causés au radiateur ou à la partie du tuyau ayant causé le sinistre;
2. causés par une installation au mazout, dont l'*assuré* est responsable, qui ne répond pas à la réglementation légale;
3. causés à la toiture, à la (toiture-)terrasse ou à la cheminée ainsi que les frais engagés pour rechercher la fuite dans le toit, la (toiture-)terrasse ou la cheminée;
4. causés par l'infiltration des eaux souterraines ou par l'humidité ascensionnelle;
5. par suite d'un vice dans l'étanchéité de façades, de fenêtres et de portes;
6. causés par l'infiltration d'eau via des ouvertures du bâtiment, e.a. via l'ouverture de la cheminée;
7. causés par la condensation;
8. causés par l'infiltration d'eau via les carreaux, via les joints des carreaux ou via les rosaces de robinets;
9. par suite d'un manque d'entretien ou de protection des installations de chauffage et hydrauliques du *bâtiment* dont l'*assuré* est responsable, notamment en cas de dégâts causés par le gel.
Si l'*assuré* est le propriétaire ou le locataire principal du *bâtiment*, et si le locataire, le sous-locataire ou l'occupant est responsable de l'entretien ou de la protection en question, nous indemnisons toutefois;
10. causés à l'aquarium ou au matelas d'eau, qui est à l'origine des dégâts des eaux.

Tempête, grêle, pression de neige et de glace

Nous assurons les dommages causés par la tempête, la grêle, la pression de neige et de glace.

Nous indemnisons par suite d'un sinistre couvert:

1. les *dommages généraux*;
2. les dommages causés aux biens assurés par l'action directe de *tempête*, de la *grêle*, de la *pression de neige et de glace*;
3. les dommages causés par le heurt avec des objets projetés ou renversés par la *tempête*, la *grêle*, la *pression de neige et de glace*;
4. les dommages résultant des précipitations atmosphériques, par suite de dommages préalables au *bâtiment*;
5. les dommages causés aux serres, non utilisées à des fins professionnelles;
6. les dommages causés aux *meubles de jardin et de piscine*, à l'éclairage de jardin, au barbecue, à la cuisine extérieure, si ces biens se trouvent à l'extérieur du *bâtiment* avec un maximum de 3.500 EUR;
7. les dommages causés aux *annexes*, même si elles sont entièrement ou partiellement ouvertes, ou se déplacent ou se démontent aisément, et à leur *mobiliier*;
8. les dommages causés aux clôtures;
9. les dommages causés aux objets ou aux matériaux se trouvant à l'extérieur d'un *bâtiment* et qui sont fixés à demeure à ce *bâtiment*;
10. les dommages aux volets roulants et/ou aux bâches couvrantes d'une piscine ou d'un jacuzzi;
11. les dommages causés aux objets ou aux matériaux se trouvant à l'extérieur du *bâtiment* et qui sont fixés à demeure sur le terrain.

En outre, nous indemnisons complémentirement, en plus du paiement des dommages couverts, sans application de la règle proportionnelle, jusqu'à un montant égal à 100 % du montant assuré pour le *bâtiment* ou la *responsabilité en tant que locataire ou occupant* et le *mobiliier*:

1. les frais engagés pour le maintien et la conservation des biens assurés. Nous indemnisons la conservation de ces biens jusqu'à 18 mois au maximum;
2. les frais de démolition et de déblais;

3. les frais engagés pour le logement provisoire lorsque la partie d'habitation est devenue inutilisable, avec un maximum de 12 mois;
4. les frais engagés pour la remise en état du jardin avec des jeunes plantations similaires. Si les biens assurés n'ont pas été endommagés, nous indemnisons avec un maximum de 3.500 EUR;
5. les *frais d'expertise*;
6. le *chômage immobilier*;
7. le *recours de locataires ou d'occupants*.

Toutefois, nous n'indemnisons pas les dommages:

1. causés au *bâtiment principal* et son *meublé*, lorsque:
 - a. la *construction* consiste en *matériaux légers*;
 - b. ce *bâtiment principal* est entièrement ou partiellement ouvert, se déplace ou se démonte aisément. Toutefois, les dégâts de *grêle* sont couverts, si la *construction* ne consiste pas en *matériaux légers*;
2. causés aux biens à la suite d'un sinistre couvert ou non relevant de la garantie Bris de vitrage;
3. causés aux objets ou aux matériaux se trouvant à l'extérieur du *bâtiment* et qui ne sont pas fixés à demeure au *bâtiment* ou sur le terrain;
4. causés aux constructions délabrées.

Catastrophes naturelles

Si la garantie Catastrophes naturelles est d'application en vertu des Conditions Générales du Bureau de Tarification, il en sera fait mention expresse dans les Conditions Particulières. Le contenu de la présente rubrique sera alors entièrement remplacé par la garantie Catastrophes naturelles Bureau de Tarification.

Nous assurons les dommages causés directement aux biens assurés par une catastrophe naturelle.

Nous indemnisons par suite d'une catastrophe naturelle:

1. les *dommages généraux*;
2. les dommages suivants aux biens assurés:
 - a. par suite d'un péril assuré qui en résulte directement, notamment l'*incendie*, l'explosion, en ce compris celle d'explosifs et l'implosion;
 - b. qui résulteraient de mesures prises dans le cas précité par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, en ce compris les inondations résultant de l'ouverture ou de la destruction d'écluses, de barrages ou de digues, dans le but d'éviter une inondation éventuelle ou l'extension de celle-ci;
3. les dommages aux constructions faciles à déplacer ou à démonter ou délabrées ou en cours de démolition et à leur contenu éventuel;
4. les dommages aux abris de jardin, aux remises, aux débarras et à leur contenu éventuel;
5. les dommages aux clôtures et aux haies de n'importe quelle nature;
6. les frais pour la remise en état du jardin et des plantations avec des jeunes plantations similaires;
7. les dommages aux accès, aux cours et aux terrasses;
8. les dommages aux *bâtiments* ou parties de *bâtiments* en cours de construction, de transformation ou de réparation et à leur contenu éventuel;
9. les frais de démolition et de déblais;
10. les *frais d'expertise*;
11. pour les habitations, les frais de logement exposés au cours des 12 mois qui suivent la survenance du sinistre lorsque la partie d'habitation est devenue inutilisable;
12. les dommages au contenu des caves.

Nous indemnisons également les dommages causés aux installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui sont fixés à demeure dans ces caves.

Toutefois, nous n'indemnisons pas les dommages:

1. causés:
 - a. aux récoltes non engrangées, aux cheptels vifs hors *bâtiment*, aux sols, aux cultures et aux peuplements forestiers;
 - b. aux objets se trouvant en dehors d'un *bâtiment*, sauf s'ils y sont fixés à demeure. Les dommages aux animaux se trouvant en plein air sont toujours exclus;

- c. aux biens à caractère somptuaire tels que piscines, terrains de tennis et de golf;
 - d. aux corps de véhicules terrestres, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux;
 - e. aux biens transportés;
 - f. aux biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales;
2. causés par:
- a. toute source de rayonnements ionisants;
 - b. le *vol*, le *vandalisme*, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un *vol* ou d'une tentative de *vol* et les actes de malveillance rendus possibles ou facilités par un sinistre couvert;
3. causés par inondation à un *bâtiment*, à une partie d'un *bâtiment* ou au contenu éventuel, qui a été construit 18 mois après la date de publication au Moniteur belge de l'AR classant la zone où ce *bâtiment* est situé comme zone à risque. Il s'agit de biens en cours de construction, de transformation ou de réparation qui sont définitivement clos avec portes et fenêtres terminées et posées à demeure et qui sont définitivement et entièrement couverts. Cette dérogation est également applicable aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement comme mentionné ci-avant.
- Cette dérogation n'est pas applicable aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un sinistre et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le sinistre.

Limite d'indemnité

En cas de *catastrophe naturelle* et par événement, notre intervention totale pour l'ensemble des *assurés* est fixée par l'article 130 de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Catastrophes naturelles Bureau de Tarification

La garantie Catastrophes naturelles Bureau de Tarification remplace la garantie Catastrophes naturelles lorsque les Conditions Particulières précisent: Catastrophes naturelles Bureau de Tarification.

Nous assurons les dommages causés directement aux biens assurés par une *catastrophe naturelle*.

Nous indemnisons par suite d'une *catastrophe naturelle*:

1. les *dommages généraux*;
2. les dommages suivants aux biens assurés:
 - a. par suite d'un péril assuré qui en résulte directement, notamment l'*incendie*, l'explosion, en ce compris celle d'explosifs et l'implosion;
 - b. qui résulteraient de mesures prises dans le cas précité par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, en ce compris les inondations résultant de l'ouverture ou de la destruction d'écluses, de barrages ou de digues, dans le but d'éviter une inondation éventuelle ou l'extension de celle-ci;
3. les frais de démolition et de déblaiement nécessaires à la reconstruction ou à la reconstitution des biens assurés endommagés. Les frais d'assainissement du sol ne relèvent pas de cette garantie;
4. les frais de relogement exposés au cours des 3 mois qui suivent la date de survenance du sinistre lorsque l'habitation assurée est devenue inhabitable.

Nous n'indemnisons pas les dommages causés:

1. aux objets se trouvant en dehors du *bâtiment* sauf s'ils y sont fixés à demeure;
2. aux constructions faciles à déplacer ou à démonter, délabrées ou en cours de démolition et à leur contenu éventuel, sauf si ces constructions constituent le *bâtiment principal* de l'*assuré*;
3. aux abris de jardin, aux remises, aux débarras et à leur contenu éventuel, aux clôtures et aux haies de n'importe quelle nature, aux jardins, aux plantations, aux accès et aux cours intérieures, aux terrasses, ainsi qu'aux biens à caractère somptuaire tels que piscines, terrains de tennis et de golf;
4. au *bâtiment* (ou parties du *bâtiment*) en cours de construction, de transformation ou de réparation et à leur contenu éventuel, sauf s'ils sont habités ou normalement habitables;
5. aux véhicules terrestres à moteur, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux;
6. aux biens transportés;
7. aux biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales;
8. aux récoltes non engrangées, aux cheptels vifs hors *bâtiment*, aux sols, aux cultures et aux peuplements forestiers;

9. par toute source de rayonnements ionisants;
10. par le *vol*, le *vandalisme*, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un *vol* ou d'une tentative de *vol* et les actes de malveillance rendus possibles ou facilités par un sinistre couvert.

Nous n'indemnisons pas les dommages causés par une inondation ou par un débordement ou un refoulement des égouts publics:

1. au contenu des caves entreposé à moins de 10 cm du sol, à l'exception des dommages causés aux installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixés à demeure;
2. à un *bâtiment*, une partie de *bâtiment* ou à son contenu qui ont été construits plus de 18 mois après la date de publication au Moniteur belge de l'Arrêté royal classant la zone où ce *bâtiment* est situé comme zone à risque. Nous n'indemnisons pas non plus les dommages causés aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque, à l'exception des dommages causés aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un sinistre et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le sinistre.

Nous vous assurons à l'adresse du risque mentionnée dans les Conditions Particulières.

En dehors de cette localisation, l'assurance reste d'application:

1. au contenu qui est déménagé à la nouvelle adresse de l'*assuré* en Belgique, tant pendant le déménagement qu'à la nouvelle adresse et ce jusqu'à 30 jours après la fin du déménagement;
2. au *meublé* qu'un *assuré* déplace temporairement dans le cadre d'un séjour temporaire dans un *bâtiment* situé dans l'Union européenne. Ce *meublé* est assuré jusqu'à un maximum de 5 % du contenu assuré.

Limite d'indemnité

En cas de *catastrophe naturelle* et par événement, notre intervention totale pour l'ensemble des *assurés* est fixée par l'article 130 de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Bris de vitrage

Nous assurons tous les risques causant le bris de vitrage.

Nous indemnisons:

1. les *dommages généraux*;
2. la condensation de vitres isolantes du *bâtiment* assuré. Pour l'application de la franchise, l'opacité de chaque vitre est considérée comme un sinistre distinct;
3. le bris d'appareils sanitaires installés.

A condition qu'une facture des réparations y afférente nous soit remise, nous accordons notre garantie à l'*assuré*, n'importe s'il agit en tant que propriétaire ou locataire/occupant, et cela sans renoncer à notre droit de recours.

En outre, nous indemnisons complémentirement, en plus du paiement des dommages couverts, sans application de la règle proportionnelle, jusqu'à un montant égal à 100 % du montant assuré pour le *bâtiment* ou la *responsabilité en tant que locataire ou occupant et le meublé*:

1. les frais engagés pour le maintien et la conservation des biens assurés. Nous indemnisons la conservation de ces biens jusqu'à 18 mois au maximum;
2. les frais de démolition et de déblais;
3. les frais engagés pour le logement provisoire lorsque la partie d'habitation est devenue inutilisable, avec un maximum de 12 mois;
4. les frais pour la reconstitution d'inscriptions, de peintures, de décorations et de gravures apportées aux biens assurés;
5. les dommages consécutifs causés par des éclats de verre à d'autres biens assurés dans le *bâtiment* assuré;
6. les frais de clôture provisoire;
7. les dommages causés à des encadrements, à des soubassements et à des supports des biens assurés;
8. les frais engagés pour le remplacement ou la réparation de films, de sondes et de senseurs sur ou dans les vitres assurées;
9. les *frais d'expertise*;
10. le *recours de locataires ou d'occupants*;
11. les frais pour la remise en état du jardin avec des jeunes plantations similaires. Si les biens assurés n'ont pas été endommagés, nous indemnisons avec un maximum de 3.500 EUR.

Toutefois, nous n'indemnisons pas les dommages:

1. causés à des objets qui cassent avant leur placement, quand ils sont déposés ou déplacés;
2. causés par des griffes et des écailllements qui ne résultent pas de *bris de vitrage*;
3. causés aux écrans de tablettes PC et de matériel au format de poche comme des GSM, smartphones, lecteurs média portables, agendas de poche électroniques, appareils photo et systèmes GPS portables;
4. causés au verre ou aux éléments translucides en matière synthétique qui font partie d'un véhicule.

Responsabilité Civile Immeuble**Nous assurons:**

1. la *Responsabilité Civile* d'un *assuré* pour les dommages causés à des *tiers*, à des locataires ou à des occupants par:
 - a. le *bâtiment*, y compris les tentes solaires, les hampes, les antennes, les jardins, les sols, les cours intérieures, les accès, les clôtures et les trottoirs y afférents;
 - b. le *mobilier*;
 - c. l'encombrement des trottoirs du *bâtiment*, entre autres à défaut d'enlèvement de la neige, de la glace ou du verglas;
 - d. les ascenseurs et les appareils élévateurs motorisés, à condition qu'un contrat d'entretien ait été souscrit;
 - e. les enseignes, les panneaux de publicité et les enseignes lumineuses appartenant au *bâtiment*;
2. les dommages aux *tiers* par troubles du voisinage comme visé à l'article 544 du Code civil à condition qu'ils découlent d'un événement soudain et imprévisible pour l'*assuré*;
3. les frais de sauvetage concernant les dommages couverts du fait de la responsabilité susmentionnée de l'*assuré*, restreints aux limites autorisées par la loi.

Lorsque la copropriété du *bâtiment* est réglée par un acte de base et que cette assurance est souscrite par l'ensemble des copropriétaires, en leur nom et pour leur compte, la couverture est accordée tant à eux ensemble qu'à chacun d'eux séparément. Ces copropriétaires sont considérés comme des *tiers*, l'un vis-à-vis de l'autre et vis-à-vis de l'ensemble assuré de propriétaires. En cas de responsabilité commune de copropriétaires, chacun d'eux assume les dommages selon la partie de la responsabilité lui incombant et en conséquence, les dommages matériels causés aux parties communes du *bâtiment* assuré ne seront pas indemnisés.

Limite d'indemnité par sinistre en cas de dommages accidentels	Victimes	Limite d'indemnité
Dommages corporels	locataires, <i>tiers</i> , occupants	Jusqu'à 12.500.000 EUR
Dommages matériels	locataires, <i>tiers</i> , occupants	Jusqu'à 1.250.000 EUR

Toutefois, nous n'indemnisons pas les dommages:

1. causés par n'importe quel véhicule ou par n'importe quel animal;
2. causés par le fait de l'exercice d'une profession ou causés par un de vos préposés agissant en cette qualité;
3. causés aux biens dont un *assuré* est le détenteur, en n'importe quelle qualité, ou qui lui sont confiés;
4. causés aux biens par feu, fumée, eau, explosion ou implosion;
5. causés par des litiges contractuels avec des propriétaires, des copropriétaires, des locataires et/ou des occupants;
6. causés par *pollution de l'environnement* ne résultant pas d'un événement subit, anormal et imprévisible;
7. causés par l'utilisation d'un jet-ski et de bateaux à moteur;
8. causés par tous travaux de construction, de démolition ou de transformation sauf si les travaux portent exclusivement sur l'entretien ou une réparation;
9. causés par un *bâtiment* délabré ou en ruine;
10. causés par des problèmes de stabilité;
11. qui résultent directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nuisibles, ainsi que de tout autre matériel contenant de l'amiante sous n'importe quelle forme.

IV. Tous Risques Ordinateur privé

Dans la mesure où le *meuble* est assuré, nous indemnisons jusqu'à 3.500 EUR par sinistre tous les *dommages généraux* imprévus et soudains à l'*ordinateur privé*.

Si, selon les garanties assurées, l'indemnité est cependant supérieure aux limites d'indemnité susmentionnées pour l'*ordinateur privé*, cette indemnité supérieure sera payée.

Toutefois, nous n'indemnisons pas les dommages occasionnés:

1. aux *ordinateurs privés* qui ne sont pas la propriété du *preneur d'assurance* ou des personnes habitant sous son toit;
2. aux *ordinateurs privés* qui, au moment du sinistre, ne se trouvent pas dans le *bâtiment* assuré à la situation du risque mentionnée dans les Conditions Particulières;
3. aux *ordinateurs privés* qui, au moment du sinistre, ne se trouvent pas dans une chambre d'étudiant ou un studio d'étudiant loué ou occupé par le *preneur d'assurance* ou les enfants habitant sous son toit;
4. à des tablettes PC ou à du matériel informatique au format de poche comme des GSM, smartphones, consoles de jeux, lecteurs média portables ou agendas de poche électroniques.

V. Garanties optionnelles

Si les garanties optionnelles Vol, Surround Package, Leisure Pack, Vol Bicyclette, Pertes d'exploitation avec indemnité journalière ou Pertes d'exploitation résultat d'exploitation sont d'application, cela est expressément mentionné dans les Conditions Particulières.

Vol

Nous assurons le vol ou la tentative de vol.

Nous indemnisons par sinistre résultant d'un sinistre couvert:

1. le *vandalisme* occasionné au *meuble* ou le *vol* (ou la tentative de *vol*) du *meuble*;
2. toutefois, par objet ou par *collection*, nous n'indemnisons jamais plus de 15.000 EUR. En outre, nous indemnisons en cas de *vol* ou de dommages causés à une partie d'une *collection* la dépréciation prouvée de la *collection* avec un maximum de 3.500 EUR;
3. des *bijoux*, ceux-ci sont assurés au total jusqu'à concurrence de 15 % du montant assuré total pour le *meuble*, avec un maximum de 15.000 EUR;
4. le *vol* de *valeurs* par sinistre jusqu'à concurrence de 3.500 EUR;
5. a. le *vol* de parties du *bâtiment principal*, jusqu'à 15.000 EUR. Le *vol* de panneaux solaires, collecteurs photovoltaïques, turbines éoliennes ou éoliennes fait l'objet des dispositions reprises dans la garantie Incendie et périls connexes.
b. les autres dommages matériels occasionnés au *bâtiment* en conséquence d'un *vol* avec effraction ou de tentative de *vol* avec effraction, à concurrence du montant assuré au maximum pour le *bâtiment*. Cette intervention est acquise lorsque vous êtes assuré dans la police en tant que propriétaire, locataire ou occupant même si votre responsabilité n'est pas impliquée. Si seul le *meuble* est assuré dans cette police, notre intervention ne dépassera pas le montant assuré pour le *meuble*.

Dans ce cas, nous gardons notre droit au recours contre le propriétaire du bien endommagé ou contre le *tiers* responsable;

6. le *vol* dans une *annexe* isolée fermée par suite de *vol* moyennant effraction ou en cas de tentative pour ce faire avec un maximum de 10.000 EUR (pour l'ensemble des *annexes*), dont l'intervention maximale pour les valeurs s'élève à 3.500 EUR. Restent toutefois exclus: le *vol* de biens dans un abri-garage ainsi que le *vol* de fourrures, de *bijoux*, d'objets en métal précieux et de *collections*;
 7. le *vol* de *meubles* ou de *valeurs* perpétré par une personne autorisée à se trouver dans les locaux, à condition qu'une plainte ait été déposée contre cette personne dans les 24 heures. Dans ce cas, nous indemnisons jusqu'à concurrence de 10.000 EUR, dont l'intervention maximale pour les *valeurs* s'élève à 3.500 EUR;
 8. le *vol* ou la tentative de *vol* à l'extérieur du *bâtiment*, partout dans le monde, de *meubles* et de *valeurs*, perpétré avec violence ou menace envers un *assuré*. Dans ce cas, nous indemnisons jusqu'à concurrence de 10.000 EUR, dont l'intervention maximale pour les *valeurs* s'élève à 3.500 EUR;
 9. le *vol* ou la tentative de *vol*, partout dans le monde, de *meubles* et de *valeurs*, perpétré avec effraction dans un bâtiment, à condition que celui-ci ne soit pas la propriété de l'*assuré* et ne soit pas loué ou occupé plus de 90 jours par an. Dans ce cas, nous indemnisons jusqu'à concurrence de 10.000 EUR, dont l'intervention maximale pour les *valeurs* s'élève à 3.500 EUR;
 10. les frais de remplacement des serrures ou de la télécommande des portes d'accès du *bâtiment* et du coffre (bancaire) après *vol* ou perte des clés ou de la télécommande ou les frais pour le réencodage digital des serrures en cas de perte ou en cas de *vol* couvert de la clé, de la télécommande ou de la boîte de commande du système d'alarme. Dans ce cas, nous indemnisons jusqu'à concurrence de 1.500 EUR sans application de la franchise;
 11. les frais de travaux de réparation provisoire en attendant la réparation définitive;
 12. le *vol* de *meubles de jardin et de piscine* se trouvant dans des cours intérieures, sur des balcons, sur des (toits en) terrasses ou dans des jardins. Nous indemnisons jusqu'à concurrence de 3.500 EUR;
 13. le *vol* de mazout d'une citerne de mazout. Dans ce cas, nous indemnisons jusqu'à concurrence de 5.000 EUR;
 14. le *vandalisme* occasionné aux biens ou le *vol* (ou la tentative de *vol*) de biens se trouvant dans votre *remise pour voiture* à usage privé située à une autre adresse en Belgique que celle du risque assuré. Toutefois, cette garantie n'est pas acquise s'il s'agit d'un lieu de stationnement non fermé ou d'un box non fermé dans un garage commun.
- Par sinistre, notre intervention en cas de dommages au *meubles*, *valeurs* comprises, ne peut cependant jamais excéder 50 % de la valeur assurée du *meubles* sans application de la règle proportionnelle.

En outre, nous indemnisons complémentirement, en plus du paiement des dommages couverts, sans application de la règle proportionnelle, jusqu'à un montant égal à 100 % du montant assuré pour le *bâtiment* ou la *responsabilité en tant que locataire ou occupant et le meubles*:

1. les frais engagés pour le sauvetage, le maintien et la conservation des biens assurés. Nous indemnisons la conservation de ces biens jusqu'à 18 mois au maximum;
2. les *frais d'expertise*.

Toutefois, nous n'indemnisons pas:

1. les dommages causés par un *assuré*, ses parents en ligne directe ou les conjoints ou les cohabitants légaux de ces personnes ou avec leur complicité;
2. le *vandalisme* occasionné aux biens ou le *vol* (ou la tentative de *vol*) de biens qui se trouvent en dehors du *bâtiment*. Toutefois, cela ne vaut pas en cas de *vol* ou de tentative de *vol* perpétré à l'extérieur du *bâtiment* avec violence ou menace envers un *assuré*. Dans ce cas, nous indemnisons jusqu'à concurrence de 10.000 EUR, dont l'intervention maximale pour les *valeurs* s'élève à 3.500 EUR. Le *vol* de *meubles de jardin et de piscine* se trouvant dans des cours intérieures, sur des balcons, sur des (toits en) terrasses ou dans des jardins reste également couvert. Nous indemnisons jusqu'à concurrence de 3.500 EUR;
3. le *vol* ou la tentative de *vol* de *véhicules automoteurs* et de remorques ainsi que de leurs accessoires. Les mototondeuses (à siège) et les fauteuils roulants motorisés restent toutefois couverts;
4. le *vol* ou la tentative de *vol* de bateaux à moteur;
5. le *vol* ou la tentative de *vol* se trouvant dans des tentes, des caravanes, des bateaux et des *véhicules automoteurs*. Toutefois, cela ne vaut pas en cas de *vol* ou de tentative de *vol* en dehors du *bâtiment* perpétré avec violence ou menace envers un *assuré*. Dans ce cas, nous indemnisons jusqu'à concurrence de 10.000 EUR, dont l'intervention maximale pour les *valeurs* s'élève à 3.500 EUR;
6. les dommages causés par le *vol* ou le *vandalisme* aux biens qui ne font pas l'objet d'aucun entretien;
7. les dommages causés par le *vandalisme* au *bâtiment* ou les dommages occasionnés au *bâtiment* à la suite d'un *vol* avec effraction ou d'une tentative de *vol* avec effraction lorsque le *bâtiment* est en construction et n'est pas encore occupé;
8. le *vol* de parties d'un *bâtiment principal* qui ne fait l'objet d'aucun entretien;

9. le *vol* de tous les matériaux à pied d'œuvre destinés à être incorporés au *bâtiment*;

10. le *vol* d'animaux en dehors du *bâtiment*.

Si l'*assuré* n'occupe qu'une partie d'un *bâtiment*, nous n'indemnisons également pas les biens se trouvant dans des caves et dans des greniers qui ne sont pas fermés à clé ou se trouvant dans les parties communes.

Surround Package

La garantie optionnelle Surround Package s'applique uniquement aux garanties assurées et aux possibilités d'assurance mentionnées dans les Conditions Particulières. Les Conditions Générales restent d'application, à l'exception des dispositions suivantes.

Par dérogation à ce qui est stipulé sous la rubrique "Application de la règle proportionnelle" dans le chapitre "Règlement de sinistres et indemnisations", en cas de sous-assurance, la règle proportionnelle n'est jamais appliquée pour tous les sinistres couverts dont l'indemnité totale (TVA non incluse) ne dépasse pas 6.000 EUR.

Nous étendons la couverture Résidence temporaire ou villégiature reprise sous la rubrique "Cas particuliers" du chapitre "Extensions de garantie" à 120 jours au maximum par année d'assurance.

1. Par dérogation à ce qui est mentionné dans la police, nous indemnisons par suite d'un sinistre couvert sous les garanties assurées:

Incendie et périls connexes

1. le *vandalisme* commis au *bâtiment* ou les dommages au *bâtiment* causés par le *vol* avec effraction ou en cas de tentative pour ce faire, jusqu'à concurrence des montants assurés pour les deux cas. Nous indemnisons au maximum jusqu'à un montant égal à 100 % du montant assuré pour le *bâtiment* ou la *responsabilité en tant que locataire ou occupant* ou le *meublé*. Cette intervention est acquise lorsque vous êtes assuré dans la police en tant que propriétaire, mais également en tant que locataire ou occupant même si votre responsabilité n'est pas impliquée.

Dans ce cas, nous gardons notre droit au recours contre le propriétaire ou le locataire du bien endommagé ou contre le *tiers* responsable;

2. les dommages au jardin à la situation du risque causés par du (petit) bétail, des ânes, poneys, chevaux, biches, cervidés et autre gibier n'étant pas supposés se trouver à cet endroit. Nous indemnisons les frais engagés pour la remise en état du jardin avec des jeunes plantations similaires jusqu'à 15.000 EUR au maximum par sinistre;

3. les frais pour la remise en état du jardin avec des jeunes plantations similaires si les biens assurés n'ont pas été endommagés jusqu'à 15.000 EUR.

Tempête, grêle, pression de neige et de glace

1. les dommages causés par une *tempête*, la *grêle*, la *pression de neige et de glace* à des objets (à l'exception des *véhicules automoteurs*) ou équipements qui se trouvent à l'extérieur du *bâtiment* et ne sont pas fixés à demeure au *bâtiment* ou au terrain jusqu'à 6.000 EUR au maximum;

2. les frais engagés pour la remise en état du jardin avec des jeunes plantations similaires si les biens assurés n'ont pas subi de dommages jusqu'à 15.000 EUR.

Catastrophes naturelles

1. les dommages aux biens de luxe tels que piscines, terrains de tennis et de golf.

Nous indemnisons jusqu'à un montant égal à 100 % du montant assuré pour le *bâtiment*;

2. les dommages aux jardinières et aux bacs à fleurs, aux *meubles de jardin et de piscine*, aux coussins et aux parasols, aux installations de nettoyage pour l'entretien de la piscine, à l'éclairage de jardin, à la cuisine extérieure, à la décoration de jardin, aux outils de jardinage, aux tondeuses robots, aux piscines transportables, au barbecue qui se trouvent dans des cours intérieures, sur des balcons, des toits (en terrasse) ou dans des jardins jusqu'à 6.000 EUR au maximum.

Vol

1. les *bijoux*, ceux-ci sont assurés au total jusqu'à 25.000 EUR au maximum;

2. le *vol* ou la tentative de *vol*, partout dans le monde, de *meublé* et de *valeurs*, perpétré avec effraction dans un bâtiment, à condition que celui-ci ne soit pas votre propriété et ne soit pas loué ou occupé plus de 120 jours par an. Dans ce cas, nous indemnisons jusqu'à concurrence de 10.000 EUR, dont l'intervention maximale pour les *valeurs* s'élève à 3.500 EUR;

3. le *vol* de parties du *bâtiment principal*. Nous indemnisons jusqu'à 25.000 EUR. Les dommages aux panneaux solaires et aux collecteurs photovoltaïques, aux turbines éoliennes ou aux éoliennes font l'objet des dispositions reprises ailleurs dans les présentes Conditions Générales;

4. le *vol* de et le *vandalisme* causé aux plantes, aux jardinières et aux bacs à fleurs, aux *meubles de jardin et de piscine*, aux coussins et aux parasols, aux outils de jardinage et aux installations de nettoyage pour l'entretien de la piscine, à l'éclairage de jardin, à la cuisine extérieure, à la décoration de jardin, aux piscines transportables, aux tondeuses robots, au barbecue qui se trouvent dans des cours intérieures, sur des balcons, des toits (en terrasse) ou dans des jardins. Nous indemnisons jusqu'à 6.000 EUR au maximum;
5. le *bâtiment* est occupé régulièrement par notre *assuré*. Cela veut dire que pour le *bâtiment* à la situation du risque, comme précisé dans les Conditions Particulières, la non-occupation est autorisée pendant un maximum de 120 nuits dans les 12 mois qui précèdent le sinistre. On entend par nuit la période située entre 22.00 heures et 06.00 heures.

2. Par dérogation à ce qui est mentionné dans la police, nous indemnisons également par suite d'un sinistre couvert:

Les dommages aux véhicules automoteurs

Dans la mesure où le *mobilier* est assuré à la situation du risque comme précisé dans les Conditions Particulières, nous indemnisons:

1. les dommages causés aux *véhicules automoteurs* à 4 roues ou plus par:
 - a. *incendie*, explosion et implosion jusqu'au montant assuré pour le *mobilier* au maximum. Au moment de la survenance des dommages, les véhicules doivent être stationnés et se trouver à l'intérieur ou à l'extérieur du *bâtiment* dans un rayon de 50 m au maximum à compter de la situation du risque mentionnée dans les Conditions Particulières. Les véhicules qui se trouvent dans vos *remises pour voiture* à usage privé situées à une autre adresse en Belgique sont également assurés;
 - b. *tempête*, *grêle*, *pression de neige et de glace* ou par la chute de branches et d'arbres jusqu'au montant assuré pour le *mobilier* au maximum. Au moment de la survenance des dommages, les véhicules doivent être stationnés et se trouver à l'intérieur du *bâtiment* ou dans vos *remises pour voiture* à usage privé situées à une autre adresse en Belgique;
2. le *vol* de *véhicules automoteurs* à 4 roues ou plus jusqu'à 15.000 EUR à condition qu'il y ait eu effraction dans les locaux du *bâtiment*;
3. les dommages causés aux *véhicules automoteurs* par:
 - a. la chute de branches et d'arbres et une *tempête*, les deux jusqu'à 15.000 EUR au maximum;

Au moment de la survenance des dommages, les véhicules doivent être stationnés et se trouver à l'extérieur du *bâtiment* dans un rayon de 50 m au maximum à compter de la situation du risque mentionnée dans les Conditions Particulières. Les dommages causés aux *véhicules automoteurs* par une *tempête* comprennent également les dommages causés par le heurt d'objet projetés ou renversés par la *tempête*. L'indemnisation des dommages causés par la *tempête* et celle des dommages causés par la chute de branches et d'arbres ne sont pas cumulables.
 - b. *catastrophes naturelles* jusqu'à 15.000 EUR au maximum. Au moment de la survenance des dommages, les véhicules doivent être stationnés et se trouver à l'intérieur ou à l'extérieur du *bâtiment* dans un rayon de 50 m au maximum à compter de la situation du risque mentionnée dans les Conditions Particulières.

Les frais d'entretien pour jacuzzi/piscine/étang

Nous indemnisons les frais pour le nouveau remplissage d'eau du jacuzzi/de la piscine/de l'étang, ainsi que pour les produits requis pour rendre le jacuzzi/la piscine/l'étang utilisable.

Couverture Tous Risques tablettes PC

Dans la mesure où le *mobilier* est assuré, nous indemnisons tous les dommages imprévus et soudains aux tablettes PC qui sont la propriété du *preneur d'assurance* ou des personnes habitant sous son toit et qui au moment du sinistre se trouvent à la situation du risque mentionnée dans les Conditions Particulières ou dans une chambre d'étudiant ou un studio d'étudiant loué ou occupé par le *preneur d'assurance* ou les enfants habitant sous son toit.

Nous indemnisons jusqu'à 1.000 EUR au maximum.

Si, selon les garanties assurées, l'indemnisation est supérieure à 1.000 EUR, cette indemnisation supérieure sera alors versée. Nous n'indemnisons cependant pas les dommages occasionnés au matériel informatique au format de poche comme les GSM, smartphones, consoles de jeux, lecteurs média portables ou agendas de poche électroniques.

Leisure pack

La garantie optionnelle Leisure Pack ne peut être souscrite que si la garantie Vol est assurée.

Les Conditions Générales restent d'application exception faite des dispositions mentionnées ci-après.

Dans la mesure où le *mobilier* est assuré, nous indemnisons:

1. en Belgique, le *vol* (la tentative de *vol*) de *mobilier* par lequel un casier verrouillé situé dans une infrastructure sportive de bien-être ou récréative est forcé, jusqu'à 1.250 EUR, dont l'intervention maximale pour les *valeurs* s'élève à 250 EUR. Aucune franchise ne s'applique aux *valeurs* volées;

2. dans le monde entier, jusqu'à 5.000 EUR, dont l'intervention maximale pour les *valeurs* s'élève à 3.500 EUR, à la suite d'un *vol* avec effraction, un *vol* de votre *mobilier* assuré qui se trouve dans un véhicule automoteur ou dans une caravane qui peut également être loué par notre *preneur d'assurance* ou par les personnes habitant sous son toit. Cette garantie s'applique uniquement s'il est satisfait aux conditions suivantes:
 - a. le véhicule automoteur est verrouillé, son toit fermé et toutes les fenêtres et autres ouvertures également correctement fermées au moment du *vol*, et l'éventuelle alarme antivol a été activée;
 - b. dans le cas d'un mobile-home, l'*assuré* ferme en son absence tous les accès au mobile-home en utilisant tous les verrous dont le mobile-home est équipé. Toutes les portes-fenêtres, fenêtres et autres ouvertures du mobile-home doivent également être verrouillées correctement. Le bon fonctionnement des verrous doit être préservé;
 - c. le *mobilier* se trouve dans le véhicule automoteur et n'est pas visible depuis l'extérieur lorsqu'il ne s'agit pas d'un mobile-home.

Il ne doit pas être satisfait à ces conditions lorsque le véhicule automoteur se trouve dans un garage fermé au moment de la survenance du sinistre ou en cas de *vol* ou de tentative de *vol* avec menace ou violence physique.

Cette indemnisation n'est pas cumulable avec l'indemnisation en cas de *vol* ou de tentative de *vol* perpétrée à l'extérieur du *bâtiment* avec violence ou menace envers un *assuré*.

Vol Bicyclette

La garantie optionnelle Vol Bicyclette ne peut être souscrite que si la garantie Vol est assurée.

Dans la mesure où il en est fait mention dans les Conditions Particulières, nous couvrons dans le monde entier le *vol* de la *bicyclette* décrite dans les Conditions Particulières.

Nous indemnisons également jusqu'à 5 % de la valeur assurée de la *bicyclette*, le *vol* des *accessoires bicyclette* qui étaient fixés à la *bicyclette*.

Toutefois, nous n'indemnisons pas:

1. les dommages en cas de *vol* (tentative de *vol*) de la *bicyclette* perpétré par ou avec la complicité d'un *assuré*, du propriétaire, du détenteur, du conducteur, des membres de la famille ou parents en ligne directe ainsi que leurs conjoints;
2. les dommages ou le *vol* occasionné par l'extorsion, le détournement, la perte ou la fraude;
3. les dommages ou le *vol* découlant de la détention illégitime de biens qui initialement ont été obtenus d'une façon légitime;
4. les dommages matériels à la *bicyclette* en cas de *vol* de la *bicyclette* (tentative de *vol*);
5. les dommages découlant du non-respect de l'obligation mentionnée ci-après;
6. le *vol* d'accessoires ou de parties de la *bicyclette* sans *vol* de la *bicyclette*.

Valeur à assurer

La valeur à assurer est le prix qui, selon la facture d'achat de la *bicyclette*, a été pris en compte pour l'achat de la *bicyclette*, TVA non récupérable incluse.

A défaut de production de la facture d'achat, la valeur assurée sera la valeur indiquée par le *preneur d'assurance*, étayée par une preuve de paiement.

Calcul des dommages

Les dommages occasionnés à la *bicyclette* sont calculés selon la fixation de la valeur à assurer.

A partir du 24^e mois, nous déduisons 1 % de la vétusté par mois de l'indemnisation à calculer à partir de la date d'acquisition. Tout mois entamé est considéré comme un mois complet.

L'indemnisation ne dépassera jamais le prix de remplacement d'une *bicyclette* à l'équipement similaire et ne sera jamais inférieure à 20 % de la valeur à assurer. Elle n'est pas cumulable avec les indemnisations versées dans le cadre d'autres couvertures et garanties prévues dans les présentes conditions de police.

Si, selon les garanties assurées, l'indemnité est cependant supérieure aux limites d'indemnité susmentionnées pour la *bicyclette*, cette indemnisation supérieure sera payée.

Franchise

La franchise est déduite de l'indemnité et n'est pas indexée. Elle s'élève à 10 % du montant assuré avec un minimum de 50 EUR. Une franchise est appliquée par *bicyclette* volée.

Obligations

Si la *bicyclette*, autre qu'un vélo de course, est laissée sans surveillance, elle doit être pourvue d'un antivol utilisé de la manière pour laquelle il a été conçu.

Nous pouvons refuser notre couverture si l'*assuré* n'a pas respecté cette obligation dans une intention frauduleuse.

Pertes d'exploitation avec indemnité journalière

Nous assurons à concurrence du montant de l'*indemnité journalière* assurée:

1. le chômage commercial prouvé en cas d'interruption totale ou partielle des activités professionnelles exercées dans les *bâtiments* assurés à la suite d'un sinistre couvert et lorsque une *perte de chiffre d'affaires* est subie et/ou des *frais fixes* continuent à être dus;
2. le chômage commercial prouvé en cas d'inaccessibilité totale ou partielle des *bâtiments* assurés à la suite d'un barrage de rue ou de galerie commandé par les autorités en raison de la survenance d'un sinistre couvert dans les environs et lorsque une *perte de chiffres d'affaires* est subie et/ou des *frais fixes* continuent à être dus.

Nous indemnisons:

1. en cas d'interruption totale, l'*indemnité journalière* prévue aux Conditions Particulières à partir du jour du sinistre et pendant au maximum le *délai d'indemnisation*;
2. en cas d'interruption partielle, la partie de l'*indemnité journalière* prévue aux Conditions Particulières proportionnelle au pourcentage d'inactivité pendant au maximum le *délai d'indemnisation*;
3. les frais pour la conservation des biens assurés et sauvés, réduits aux limites légalement autorisées et qui sont engagés pour limiter la *perte de chiffre d'affaires* pendant le *délai d'indemnisation*.

L'*indemnité journalière* est multipliée par le nombre de jours ouvrables au cours desquels l'activité a été interrompue, sans dépasser le *délai d'indemnisation*.

Le *délai d'indemnisation* prend fin dès que les activités commerciales génèrent le *résultat d'exploitation* qui aurait été atteint si le sinistre ne s'était pas produit. Il ne peut cependant pas se prolonger au-delà du *délai d'indemnisation* indiqué aux Conditions Particulières.

L'indemnité ne peut pas dépasser le chômage commercial démontré que le *preneur d'assurance* a réellement subi.

L'indemnité est limitée au montant nécessaire pour obtenir le *résultat d'exploitation* escompté qui serait atteint si le sinistre ne s'était pas produit. Le *délai d'indemnisation* ne peut cependant pas se prolonger au-delà du *délai d'indemnisation* indiqué aux Conditions Particulières.

En outre, nous indemnisons complémentirement les *frais d'expertise*.

Nous calculons l'*indemnité* sur la base du montant des dommages fixé comme suit:

1. par la diminution du *chiffre d'affaires* survenue pendant le *délai d'indemnisation*, en opérant la comparaison entre le *chiffre d'affaires* réalisé et le *chiffre d'affaires* escompté au cas où le sinistre ne se serait pas produit.
Si l'activité commerciale pendant le *délai d'indemnisation* est poursuivie dans le *bâtiment* assuré ou ailleurs, par le *preneur d'assurance* ou pour son compte, le *chiffre d'affaires* ainsi réalisé sera repris dans le *chiffre d'affaires* de cette période;
2. le résultat obtenu sous 1:
 - est majoré des frais pour la conservation des biens assurés et sauvés, réduits aux limites légalement autorisées, et qui sont engagés pour limiter la *perte de chiffre d'affaires* pendant le *délai d'indemnisation*;
 - à diminuer:
 - des économies en *frais fixes* constatées pendant le *délai d'indemnisation*;
 - des produits financiers qui sont réalisés pendant le *délai d'indemnisation* par suite du sinistre;
 - de la franchise fixée dans les Conditions Générales ou les Conditions Particulières;
 - de toutes les indemnités se rapportant au sinistre ou payées par un ou plusieurs assureurs qui feraient double emploi avec la perte d'exploitation garantie par la présente police.

Toutefois, nous n'indemnisons pas la perte d'exploitation par suite:

1. de la non-assurance des biens précisés aux Conditions Particulières;
2. du *vol* ou de la tentative de *vol*;
3. de la détérioration de biens immobiliers causée lors du *vol* ou de la tentative de *vol*;
4. de toutes les sanctions ou indemnités encourues par le *preneur d'assurance* notamment pour cause de non-livraison ou de retard dans la livraison ou les prestations;
5. des dommages aux ordinateurs ou autres appareils électroniques, y compris les unités périphériques et leurs supports d'information;
6. des causes n'ayant pas de rapport direct avec le sinistre, surtout lorsque la reprise de l'activité dans un délai normal est empêchée par un manque de moyens financiers;

7. du non-respect de mesures imposées par nous ou par notre délégué en vue de limiter les conséquences de l'interruption des activités;
8. des *catastrophes naturelles*.

Aucune indemnité ne sera due si, après le sinistre, la même activité que celle exercée avant le sinistre n'est pas reprise par le *preneur d'assurance*.

Si la non-reprise de l'activité est imputable à un cas de force majeure, les *frais fixes* indispensables et réellement payés pendant le *délaï d'indemnisation* seront indemnisés.

Pertes d'exploitation résultat d'exploitation

Nous nous engageons, en vertu des dispositions et des garanties de la police, par le biais du versement d'une indemnité durant le *délaï d'indemnisation*, à remettre l'entreprise assurée dans la situation financière où elle se serait trouvée si aucun sinistre dû à un péril assuré ne s'était produit dans le risque désigné.

Nous assurons les garanties suivantes dans la mesure où cela est précisé dans les Conditions Particulières:

1. le *résultat d'exploitation* et les *frais fixes*;
2. les *salaires*;
3. les *obligations sociales*;
4. les garanties complémentaires.

Les périls suivants sont assurés:

1. *incendie*;
2. foudre: l'impact direct, matériellement constaté, de la foudre sur les biens assurés ou sur les *bâtiments* qui contiennent les biens assurés;
3. explosion et implosion: une manifestation subite et violente de forces dues à l'expansion de gaz ou de vapeurs, indépendamment de la présence antérieure éventuelle de ces gaz et vapeurs ou de leur développement simultané.
Une "implosion", c'est-à-dire une manifestation subite et violente de forces dues à l'irruption de gaz, de vapeurs ou de liquides dans des appareils ou récipients quelconques, en ce compris les tubes et conduites, mais à l'exception de l'implosion de tubes cathodiques, est, au sens de cette police, également considérée comme une explosion.
Toutefois, les manifestations définies ci-avant survenant dans des appareils ou récipients ne sont considérées comme explosions que si leurs parois ont subi une rupture telle que, par suite de l'expansion ou de l'irruption de gaz, vapeurs ou liquides, un équilibre soudain des pressions s'est produit à l'intérieur et à l'extérieur.
Ne sont notamment pas des explosions: les coups d'eau ou d'autres liquides, les coups de bélier, les ruptures dues à la dilatation de l'eau provoquée par la chaleur ou par le gel, les ruptures par force centrifuge ou autres effets de forces mécaniques, les ondes de choc dues à la vitesse d'avions ou d'engins quelconques ou provoquées par des explosions non couvertes par la police;
4. la chute ou le heurt d'appareils de navigation aérienne: le heurt par tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, par des objets qui en tombent ainsi que par d'autres biens projetés ou renversés à cette occasion.

Une extension des périls assurés peut être prévue dans les Conditions Particulières.

Nous prévoyons également une marge de sécurité de 30 % si cela est mentionné dans les Conditions Particulières.

Les garanties Résultat d'exploitation et frais fixes et Salaires seront étendues à concurrence de 130 % au maximum du montant assuré.

L'assuré doit nous communiquer, dans les 6 mois de l'échéance de chaque exercice social, le *résultat d'exploitation*, les *frais fixes* et, si ceux-ci sont assurés séparément, le montant des *salaires*, tels qu'ils figurent au compte de résultat de l'entreprise.

Si le montant ainsi renseigné est supérieur ou inférieur au montant assuré, la prime sera adaptée moyennant un maximum de 30 % de plus ou 30 % en moins.

Par conséquent, la règle proportionnelle est appliquée en comparant 130 % des montants assurés aux montants correspondants à assurer.

A défaut de déclaration dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, la prime sera adaptée automatiquement sur la base de 130 % du montant assuré.

Nous nous réservons le droit de vérifier l'exactitude du montant renseigné à tout moment, notamment par la vérification de la comptabilité.

Dès l'entrée en vigueur d'une autre police conclue chez un autre assureur, l'application de la marge de sécurité sera révoquée.

Les montants assurés de chaque garantie de la police:

1. sont déterminés par l'*assuré* sous sa propre responsabilité.
Ils constituent la limite de nos engagements en cas de sinistre, sous réserve de la marge de sécurité si son application est prévue aux Conditions Particulières;
2. peuvent être adaptés par l'*assuré* à tout moment en vue de les faire correspondre à la réalité.

L'*assuré* qui a réduit les montants assurés ou en a obtenu l'annulation totale ou partielle, s'engage à ne pas conclure une autre assurance ayant le même objet et concernant la même exploitation auprès d'un autre assureur, avant d'avoir ramené les montants réduits ou annulés aux chiffres antérieurs les plus élevés.

1. Garantie Résultat d'exploitation et frais fixes

Nous indemnisons le *résultat d'exploitation* qui n'a pas été atteint par suite d'une réduction de l'activité de l'entreprise ainsi que les *frais fixes* et ce, pendant le *délai d'indemnisation* convenu dans la police.

Moyennant notre accord ou celui de notre expert, l'*assuré* pourra exposer des *frais supplémentaires* pendant le *délai d'indemnisation* dans les limites susmentionnées. Ceux-ci seront également remboursés par nous.

Nous calculons l'indemnité comme suit:

1. le pourcentage qui indique la proportion entre le montant à assurer annuellement et le *chiffre d'affaires* de l'année éventuellement adapté en fonction de la fluctuation des stocks, est appliqué à la diminution du *chiffre d'affaires*;
2. de ce montant sont déduits les *frais fixes* non exposés pendant le *délai d'indemnisation*;
3. est ajouté à ce résultat le montant des *frais supplémentaires* que l'*assuré* a pu faire moyennant notre accord en vue de diminuer la réduction du *chiffre d'affaires*, et cela pendant le *délai d'indemnisation*.

Ces *frais supplémentaires* ne peuvent augmenter l'indemnité totale concernant la garantie Résultat d'exploitation et frais fixes au-delà de ce que son montant aurait été dans l'hypothèse où ces *frais supplémentaires* n'auraient pas été exposés;

4. l'indemnité est réduite en proportion si le montant assuré annuellement est inférieur au montant à assurer annuellement. Le montant à assurer annuellement est égal à la différence entre, d'une part, le *chiffre d'affaires* de l'année, augmenté de l'accroissement éventuel de la valeur des stocks de produits finis et semi-finis ou diminué de la valeur de leur réduction éventuelle, et, d'autre part, les *frais variables* et les *salaires* de l'exercice comptable.

2. Garantie Salaires

Nous indemnisons le versement des *salaires* que l'entreprise assurée doit payer malgré la réduction de son activité.

Les montants assurés sont les *salaires* annuels à assurer qui correspondent à la somme totale des *salaires* payés par l'entreprise pour réaliser le *chiffre d'affaires* pendant les 12 mois suivant le sinistre, si celui-ci n'était pas intervenu.

Nous indemnisons sur la base de la formule choisie:

1. Formule "Base simple":

Les *salaires* sont assurés pendant le *délai d'indemnisation* qui est convenu aux Conditions Particulières. Ce délai peut être plus court que celui prévu à la garantie Résultat d'exploitation et frais fixes.

2. Formule "Double base":

Deux *délais d'indemnisation* différents sont prévus:

1. la période initiale:
la durée de cette période est précisée aux Conditions Particulières. Elle commence le jour du sinistre, moyennant l'observation d'un délai de carence éventuel. Au cours de cette période, les *salaires* sont remboursés à 100 %;
2. le reste du *délai d'indemnisation*:
au cours de cette période, les *salaires* sont couverts à concurrence d'un pourcentage déterminé aux Conditions Particulières;
3. possibilité d'option:
si la possibilité d'option est prévue aux Conditions Particulières, la période initiale pourra, sur demande de l'*assuré* faite avant la fin de celle-ci, être prolongée du nombre de semaines mentionné aux Conditions Particulières;
4. transfert de garantie:
lorsque l'entreprise assurée ne garde pas tout son personnel ouvrier à son service pendant la période initiale, les sommes ainsi épargnées seront ajoutées à la garantie dont dispose l'*assuré* au cours du reste du *délai d'indemnisation*.

Nous calculons l'indemnité comme suit:

1. Au cours du *délai d'indemnisation* des *salaires* assurés selon la formule "Base simple" et pendant la période initiale si les *salaires* sont assurés selon la formule "Double base", l'indemnité pour les *salaires* sera calculée en appliquant le ratio des *salaires* à la réduction du *chiffre d'affaires* pour ces périodes. Le ratio des *salaires* est le pourcentage qui exprime la proportion existant entre les *salaires* annuels et le *chiffre d'affaires* annuel.
2. Si les *salaires* sont assurés selon la formule "Double base", le ratio des *salaires* sera appliqué à la réduction du *chiffre d'affaires* pour le reste du *délai d'indemnisation*. Pour cette période, l'indemnité pour les *salaires* ne sera en aucun cas supérieure à celle qui s'obtient par l'application du pourcentage du ratio des *salaires* prévu aux Conditions Particulières à la réduction du *chiffre d'affaires* pour cette période.

En cas de possibilité d'option, l'indemnité pour le reste du *délai d'indemnisation* sera limitée aux sommes qui ont été épargnées en point 1 au cours de la période initiale ainsi rallongée.

3. Le résultat obtenu est majoré du montant des *frais supplémentaires* autorisés par nous ou notre expert, qui n'a pas encore été pris à charge sous la garantie Résultat d'exploitation et frais fixes.

Ces *frais supplémentaires* ne peuvent porter l'indemnité totale, concernant la garantie Salaires, à un montant supérieur à celui qui aurait été atteint au cas où ces *frais supplémentaires* n'auraient pas été exposés.

4. L'indemnité est réduite proportionnellement si le montant annuel des *salaires* assurés est inférieur au montant des *salaires* à assurer annuellement.

3. Garantie Obligations sociales

Nous indemnisons dans la mesure où les montants assurés séparément sont mentionnés aux Conditions Particulières:

1. le salaire hebdomadaire garanti

En vertu de la législation sociale sur les contrats de travail, un salaire de 7 jours au plus est dû aux travailleurs qui ont été contraints de mettre fin à leurs activités à la suite d'un accident technique affectant le *risque assuré désigné*.

Le montant assuré ne peut être couvert selon une autre modalité.

Cette couverture n'est acquise que dans la mesure où le salaire hebdomadaire garanti n'a pas déjà été remboursé en vertu de la garantie Salaires.

2. l'indemnité de préavis

En vertu de la législation sociale régissant les contrats de travail de travailleurs, une indemnité de préavis est due aux travailleurs si leur licenciement est la conséquence directe d'un sinistre assuré.

Le montant à assurer doit correspondre au délai de préavis applicable et ne peut être couvert au titre d'une autre garantie.

3. les indemnités pour licenciement collectif ou fermeture de l'entreprise

En vertu de la législation en la matière, l'entreprise assurée doit des allocations aux travailleurs si leur licenciement est la conséquence directe d'un sinistre assuré.

Le montant assuré doit correspondre à l'indemnité que l'entreprise assurée devrait verser à ses travailleurs.

La règle proportionnelle reste d'application:

Les indemnités sont réduites en proportion si le montant assuré est inférieur aux montants à assurer.

4. Garanties complémentaires

Nous indemnisons dans la mesure où cela est mentionné aux Conditions Particulières:

1. les honoraires du réviseur d'entreprises/expert-comptable

Nous indemnisons à concurrence du montant indiqué dans les Conditions Particulières, le remboursement des honoraires considérés comme normaux que l'*assuré* aura payés au réviseur d'entreprise ou à l'expert-comptable pour l'établissement et la preuve des données comptables.

Cette garantie est accordée sans application de la règle proportionnelle.

2. les honoraires et frais de l'expert

Nous indemnisons à concurrence du montant indiqué dans les Conditions Particulières le remboursement des honoraires d'expert, considérés comme normaux, qui sont à charge de l'*assuré*. La rétribution ne peut dépasser les 5 % de l'indemnité totale versée au titre des garanties Résultat d'exploitation et frais fixes et Salaires.

Cette garantie est accordée sans application de la règle proportionnelle.

3. les pénalités et dommages et intérêts

Nous indemnisons à concurrence du montant indiqué dans les Conditions Particulières le remboursement des indemnités imposées contractuellement pour le cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles par l'*assuré*. Ils doivent être la conséquence directe d'un sinistre assuré.

Cette garantie est accordée sans application de la règle proportionnelle.

4. les frais de reconstitution de documents, modèles et supports d'information

Nous indemnisons à concurrence du montant indiqué dans les Conditions Particulières le remboursement des frais de la reconstitution immatérielle, de même que les frais de recherche et d'étude par suite de dommages, destruction et/ou perte de documents, modèles, plans, archives et supports d'information. Le remboursement est limité aux frais exposés en Belgique.

Les frais de reconstitution matérielle ne sont pas compris au titre de la présente garantie.

Cette garantie est accordée sans application de la règle proportionnelle.

5. les pertes par suite de carences des fournisseurs et des sous-traitants

Nous indemnisons les pertes par suite de manquements contractuels de fournisseurs et de sous-traitants résultant de la survenance d'un péril assuré dans leur siège d'exploitation en Belgique, mentionné aux Conditions Particulières. La rétribution s'effectue en extension de la garantie Résultat d'exploitation et frais fixes, ainsi que de la garantie Salaires et/ou la garantie Obligations sociales et est limitée au pourcentage de dépendance à l'égard de chaque fournisseur ou sous-traitant, tel qu'indiqué aux Conditions Particulières.

La règle proportionnelle, telle que prévue à la garantie Résultat d'exploitation et frais fixes, ainsi qu'à la garantie Salaires et/ou à la garantie Obligations sociales, demeure d'application.

6. les pertes subies par suite d'interdiction d'accès et barrage de rues

Nous indemnisons les pertes subies par suite de l'inaccessibilité totale ou partielle du risque désigné en raison de mesures, imposées par l'autorité compétente, de barrage de rue ou de galerie en conséquence d'un péril assuré en dehors du *risque assuré désigné*. L'indemnisation se fait selon les modalités prévues à la garantie Résultat d'exploitation et frais fixes, ainsi qu'à la garantie Salaires et/ou la garantie Obligations sociales.

La règle proportionnelle, telle que prévue à la garantie Résultat d'exploitation et frais fixes, ainsi qu'à la garantie Salaires et/ou à la garantie Obligations sociales, demeure d'application.

Nous n'indemnisons pas:

1. dans la mesure où la réduction de l'activité de l'entreprise est due à un sinistre affectant des ordinateurs ou d'autres appareils électroniques, y compris leurs unités périphériques et supports d'information;
2. dans la mesure où soit la durée, soit le degré de la réduction d'activité sont dus à des causes n'ayant pas un lien direct avec le sinistre, en particulier lorsque la reprise d'activité dans un délai normal est empêchée du fait d'un défaut de moyens financiers par suite de l'absence ou de l'insuffisance de l'assurance des dommages matériels;
3. les dommages qui se rapportent directement ou indirectement à un des cas ci-après:
 - a. guerre ou faits similaires, guerre civile, émeute, grève, loi martiale, état de siège, troubles et toute violence collective;
 - b. réquisition, occupation par l'armée, la police ou des belligérants;
 - c. modifications du noyau atomique, radioactivité, production de radiations ionisantes, manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs;
 - d. explosion d'explosifs, quelle qu'en soit la cause;
4. en cas de *vol* ou de tentative de *vol*;
5. en cas de détérioration de biens immobiliers causée lors du *vol* ou de la tentative de *vol*;
6. en cas de *catastrophes naturelles*.

Aucune indemnité n'est due si, après le sinistre couvert, l'entreprise cesse son exploitation, sauf si cette cessation est due à une force majeure, à l'exception des *obligations sociales* éventuellement assurées sous la garantie Obligations sociales. La charge de la preuve de la force majeure incombe à l'*assuré*.

Si cette preuve est rapportée, l'indemnité sera réduite aux *frais fixes*, à l'exclusion des amortissements et y compris les *salaires* réellement payés, dans la mesure où ils sont assurés, que devrait supporter l'*assuré* si l'exploitation était poursuivie et ce, pour la durée du *délai d'indemnisation*.

L'indemnité est réduite proportionnellement si le montant assuré est inférieur au montant à assurer.

VI. Extensions de garantie

Cas particuliers

Conformément aux dispositions en vigueur pour les garanties souscrites, exception faite des garanties optionnelles Surround Package, Leisure Pack ou Vol Bicyclette nous étendons ces garanties, sans application de la règle proportionnelle et au maximum aux montants assurés pour le *bâtiment* ou la *responsabilité en tant que locataire ou occupant* et le *meublé*, à:

1. votre *responsabilité en tant que locataire ou occupant* concernant le *meublé* et le *bâtiment*, ainsi que votre *meublé* se trouvant dans le *bâtiment*:
 - a. que vous habitez 90 jours au maximum par année d'assurance partout dans le monde comme résidence temporaire ou comme villégiature;
 - b. qui se trouve dans l'Union européenne et que vous ou les enfants habitant sous votre toit louez ou occupez comme chambre ou studio d'étudiant. Si la chambre ou le studio d'étudiant ne se situe pas en Belgique et que la garantie Vol soit souscrite, cette garantie Vol est limitée à 6.000 EUR et ce uniquement si quelqu'un s'est introduit dans le *bâtiment* par effraction;
 - c. qui se trouve dans l'Union européenne et que vous ou les enfants habitant sous votre toit louez ou occupez à l'occasion de fêtes de famille. Si la garantie Vol est souscrite, cette garantie Vol est limitée à 6.000 EUR et ce uniquement si quelqu'un s'est introduit dans le *bâtiment* par effraction;
2. votre *responsabilité en tant que locataire ou occupant* concernant le *bâtiment* que l'assuré loue ou occupe en Belgique comme séjour de remplacement et ce durant 18 mois au maximum. Ceci s'applique lorsque le *bâtiment principal* assuré dans la police est temporairement inhabitable par suite d'un sinistre couvert;
3. vos *remises pour voiture* à usage privé situées à une autre adresse en Belgique et votre *meublé* qui s'y trouve.

Conformément aux dispositions en vigueur pour les garanties souscrites, nous indemnisons avec un maximum de 15.000 EUR les dommages causés au *meublé* qui se trouve dans une chambre ou dans un appartement dans une maison de repos et de soins en Belgique, sans application de la règle proportionnelle. Le *meublé* doit être la propriété du *preneur d'assurance* ou des ascendants et descendants du *preneur d'assurance* ou du partenaire habitant sous son toit. La garantie Vol n'est pas assurée.

Conformément aux dispositions en vigueur pour les garanties souscrites, nous indemnisons, sans application de la règle proportionnelle, avec un maximum de 6.000 EUR les dommages par suite d'*incendie* et d'*explosion* au *meublé* temporairement déplacé dans des tentes, des caravanes et des *véhicules automoteurs* ou dans un bâtiment qui ne se trouve pas à la situation du risque telle que mentionnée dans les Conditions Particulières et qui n'est pas votre résidence temporaire, votre villégiature ou votre *remise pour voiture* ou le bâtiment loué ou occupé à l'occasion de fêtes de famille. Ce déplacement temporaire du *meublé* est valable durant 90 jours au maximum par année d'assurance.

Frais médicaux et frais funéraires

La présente extension sert à indemniser les frais médicaux et les frais funéraires en cas de lésion ou de décès du *preneur d'assurance* et des personnes habitant sous son toit par suite de dommages couverts. Nous indemnisons jusqu'à concurrence de 25.000 EUR par sinistre couvert, évidemment après intervention des assurances maladie et invalidité et d'autres assurances de personnes prévues par la loi couvrant le même risque:

1. les frais médicaux, pharmaceutiques, d'ambulance et de soins à la suite de lésions corporelles, subies par le *preneur d'assurance* et par les personnes habitant sous le toit du *preneur d'assurance*, pour une durée de 365 jours au maximum après le sinistre;
2. les frais funéraires en cas de décès du *preneur d'assurance* et/ou des personnes habitant sous le toit du *preneur d'assurance* dans les 365 jours après le sinistre.

Les frais susmentionnés ne sont indemnisés que si les dommages résultent directement d'une des garanties couvertes par la police.

Déménagement

En cas de déménagement en Belgique, les garanties assurées ainsi que les extensions s'appliquent pendant 120 jours à votre nouvelle adresse ainsi qu'à la dernière adresse de risque assurée auprès de nous.

Passé le délai susmentionné de 120 jours, les garanties seront suspendues jusqu'à ce que le *preneur d'assurance* nous ait communiqué le déménagement.

En cas de déménagement à l'étranger, les garanties assurées ainsi que les extensions ne s'appliquent jamais.

La situation du risque décrite dans les Conditions Particulières est déterminante pour l'acceptation du risque pour la garantie Catastrophes naturelles et l'établissement de la prime. En cas de changement de la situation du risque, la garantie Catastrophes naturelles ne sera jamais automatiquement transférée vers la nouvelle situation du risque. Elle sera tout d'abord soumise aux règles d'acceptation en vigueur chez nous.

VII. Limitations de garantie

Nous n'accordons jamais nos garanties en cas de sinistre:

1. causé par:
 - a. la réquisition ou l'occupation par l'armée ou la police;
 - b. une guerre ou des faits similaires, une guerre civile;
 - c. des modifications du noyau atomique, la production de radiations ionisantes, la radioactivité et les combustibles nucléaires;
 - d. la *pollution de l'environnement*, sauf pour la couverture fixée sous la garantie Responsabilité Civile Immeuble et la couverture Frais d'assainissement fixée sous la garantie Dégâts des eaux et dommages causés par le mazout;
2. qu'un *assuré* a provoqué intentionnellement;
3. qui s'est produit lors de la construction, la transformation, la démolition du *bâtiment* assuré à moins qu'il ne s'agisse exclusivement de travaux d'entretien ou de réparation et qui ne résulte pas d'*incendie* et d'explosion. Toutefois, s'il n'y a aucun lien causal entre les travaux exécutés et les dommages subis, nous indemniserons l'ayant droit suivant les dispositions de la garantie concernée. Cette limitation ne s'applique pas à la garantie Catastrophes naturelles;
4. à un *bâtiment principal illégal*.

VIII. Règlement de sinistres et indemnisations

Obligations en cas de sinistre

En tout cas, l'*assuré* est tenu de nous informer sans délai à chaque sinistre. Il doit nous fournir toutes les informations exactes et complètes, les pièces justificatives et documents, afin que nous puissions déterminer les circonstances précises et l'ampleur des dommages. Chaque *assuré* doit prendre toutes les mesures raisonnables afin de prévenir ou de limiter les conséquences du sinistre.

En cas de (tentative de) *vol* ou de *vandalisme*, l'*assuré* doit en outre déposer une plainte auprès de la Police Locale ou Fédérale dans les 24 heures et opposition doit être faite auprès de l'Office National des Valeurs Mobilières si des effets au porteur ont été volés.

Si l'*assuré* reçoit encore des informations utiles et nécessaires pour nous après la déclaration, par exemple des assignations et des actes judiciaires ou extrajudiciaires, l'*assuré* est tenu de nous les transmettre dans les plus brefs délais et de remplir les actes de procédure requises.

L'*assuré* doit tenir les biens endommagés à disposition de sorte que notre délégué puisse les examiner.

Chaque *assuré* peut reconnaître les faits matériels ou fournir la première aide pécuniaire et médicale. Toutefois, il ne peut aucunement reconnaître la moindre responsabilité, faire une promesse d'indemnisation, faire un arrangement ou conclure une transaction.

Il est également interdit à l'*assuré* de faire un acte par lequel notre subrogation vis-à-vis du *tiers* responsable ne pourrait avoir d'effet. Si l'*assuré* a indemnisé le préjudicié sans notre autorisation ou lui a promis une indemnisation, nous n'y sommes pas tenus.

Si l'*assuré* ne remplit pas l'une des obligations susmentionnées et qu'à cet effet, nous ayons subi un préjudice, nous pouvons réduire notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Nous pouvons également refuser notre couverture et résilier la police si ces obligations n'ont pas été respectées dans une intention frauduleuse.

L'*assuré* doit fournir la preuve que les biens endommagés sont libres de créances hypothécaires ou privilégiées ou pouvoir soumettre l'accord écrit que le(s) créancier(s) consent(ent) à ce que l'indemnité soit payée.

Calcul des dommages

Les dommages causés aux biens assurés sont calculés selon les stipulations du chapitre "Objet de la police", rubrique "Montants à assurer". En cas de dommages à des *bâtiments étrangers à la zone*, sans droit de réparation, les frais mentionnés dans la rubrique "En outre nous indemnisons complémentirement" ne sont cependant pas indemnisés à l'exception des frais de déblais liés au sinistre.

En cas d'assurance en *valeur à neuf*, seule la partie du pourcentage de vétusté dépassant 30 % sera portée en déduction. Ce principe ne s'applique pas aux *dommages électriques* et aux dommages causés par foudre aux installations électriques ou aux appareils électriques.

En cas de *dommages électriques* et en cas de dommages causés par foudre aux installations électriques ou aux appareils électriques, la vétusté n'est jamais portée en déduction. Toutefois, notre indemnisation ne dépassera jamais le prix de remplacement d'une nouvelle installation ou d'un nouvel appareil avec des prestations équivalentes.

Les valeurs cotées en bourse sont estimées au cours officiel le plus élevé, noté à la dernière journée boursière de la Bourse de Bruxelles, précédant le jour du sinistre ou, à défaut, d'une autre bourse.

Réversibilité

S'il apparaît le jour du sinistre que certains montants assurés excèdent ceux qui résultent des modalités d'évaluation convenues au contrat, l'excédent sera réparti entre les montants relatifs aux biens insuffisamment assurés, sinistrés ou non et ce, au prorata de l'insuffisance des montants et proportionnellement aux taux de prime appliqués. Cela signifie que la somme fixée des excédents est convertie en un montant réversible en appliquant à ce montant la proportion qui existe entre le taux de prime moyen des excédents et le taux de prime moyen des montants insuffisants.

Par taux de prime moyen des excédents (ou montants insuffisants), on entend la proportion entre la somme des primes et la somme des montants assurés correspondants. Le montant réversible obtenu ainsi sera réparti entre les objets sous-estimés éventuellement concernés, au prorata de l'insuffisance de ces montants estimés.

Cette réversibilité n'est accordée que:

- pour les objets appartenant au même ensemble et situés dans un même lieu;
- en ce qui concerne la garantie Vol, la réversibilité n'est appliquée que pour les montants assurés pour le *mobilier*.

Application de la règle proportionnelle

En cas de sous-assurance, nous appliquons la règle proportionnelle.

Toutefois, tel n'est pas le cas, lorsque vous remplissez les dispositions du chapitre "Objet de la police", rubrique "Règle proportionnelle".

Toutefois, la règle proportionnelle ne sera jamais appliquée à tous les sinistres couverts où l'indemnité totale (hors TVA) ne dépasse pas 3.500 EUR.

Indemnisation

Paiement de l'indemnité

Nous indemnisons les dommages assurés, compte tenu des limites d'indemnité, dans les 30 jours qui suivent la fixation du montant ou la clôture de l'expertise, dans la mesure où l'*assuré* ou le bénéficiaire d'assurance a rempli toutes les obligations qui lui sont imposées dans la police.

Si tel n'est pas le cas, nous indemnisons les dommages assurés dans les 30 jours après que ces obligations sont remplies.

Toutefois, s'il y a des soupçons que le sinistre soit causé intentionnellement par l'*assuré* ou le bénéficiaire d'assurance, ainsi qu'en cas de *vol*, nous pouvons demander, au plus tard 30 jours après la clôture de l'expertise, une copie du dossier pénal. Si l'*assuré* ou le bénéficiaire d'assurance n'est pas poursuivi au pénal, le paiement éventuel est effectué dans les 30 jours après que nous avons pris connaissance de la décision du parquet.

Si la fixation de l'indemnisation ou les responsabilités assurées sont contestées, le paiement de l'indemnisation éventuelle doit être effectué dans les 30 jours qui suivent la clôture des contestations précitées.

Nous indemnisons toujours 100 % des dommages couverts, n'importe si le risque est reconstruit ou non, jusqu'à concurrence des montants assurés au maximum mentionnés dans les Conditions Particulières, sauf si la police détermine que des montants maximaux spécifiques sont d'application.

Si l'*assuré* ne dispose pas immédiatement de moyens de paiement, nous procurerons une avance de 10.000 EUR au maximum, permettant à l'*assuré* de faire les dépenses les plus urgentes. Cette avance sera prélevée des paiements dus pour le sinistre couvert. Si celle-ci ne peut être prélevée, elle devra être remboursée à la première demande.

Dans les cas où la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le *terrorisme* s'applique, elle l'emportera également sur nos obligations contractuelles en ce qui concerne les délais de versement de l'indemnité.

Bénéficiaire de l'indemnité

Si les dommages assurés se rapportent à des biens, l'indemnité vous sera payée. Lorsque ces biens appartiennent à un *tiers*, vous devez lui transmettre l'indemnité sous votre propre responsabilité et sans recours possible du bénéficiaire contre nous. Nous nous réservons le droit de demander l'autorisation d'encaissement donnée par le *tiers* ou la preuve de paiement à des *tiers*.

Frais d'expertise

Nous indemnisons les *frais d'expertise* avec un maximum de 5 % pour la partie de l'indemnité jusqu'à 12.500 EUR, de 2 % pour la partie de l'indemnité entre 12.500 EUR et 125.000 EUR, de 1,5 % pour la partie de l'indemnité entre 125.000 EUR et 250.000 EUR et de 0,75 % pour la partie de l'indemnité au-dessus de 250.000 EUR.

Taxes et droits

1. En cas de reconstruction, de reconstitution ou de remplacement du bien immobilier ou mobilier endommagé, l'indemnité comprend tous les taxes et droits. Ceux-ci ne sont indemnisés qu'après production des pièces justificatives appropriées. Cela ne s'applique pas aux indemnisations de responsabilité.
2. Dans les autres cas, ces taxes et droits ne sont pas dus.

Franchise

La franchise est déduite de l'indemnité.

Elle s'élève à 123,95 EUR à l'indice des prix à la consommation avec indice de base 119,64 (base de 1981) par sinistre à moins que la police ne stipule qu'une franchise spécifique est d'application.

Pour la garantie Catastrophes naturelles Bureau de Tarification, elle s'élève à 610 EUR à l'indice des prix à la consommation avec indice de base 119,64 (base de 1981) par sinistre.

Contestation du montant de l'indemnité

En cas de contestation du montant de l'indemnité, fixé par nous ou notre expert, l'*assuré* peut désigner un expert qui fixera en accord avec nous ou notre expert le montant de l'indemnité. Nous appelons cela la procédure de contestation.

En cas de désaccord entre eux, les deux experts s'en adjoignent un troisième. La décision définitive quant au montant de l'indemnité est prise par les experts à la majorité des voix.

Nous prenons à notre charge les frais de l'expert désigné par l'*assuré* conformément à la rubrique "Frais d'expertise". Le cas échéant, les frais du troisième expert sont avancés par nous mais ils sont à charge de la partie partiellement succombante. Cela signifie qu'ils seront à charge soit de l'*assuré*, soit à notre charge, soit seront répartis entre nous et l'*assuré* dans la mesure où nous sommes tous les deux des parties succombantes.

Les *frais d'expertise* qui sont à charge de l'*assuré* sont indemnisés conformément à la rubrique "Frais d'expertise" et aux dispositions susmentionnées. Les frais de notre expert restent en tout cas à notre charge.

L'expertise doit être terminée et le montant des dommages fixé dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle l'*assuré* nous a informés de la désignation de son expert dans le cadre de cette procédure de contestation.

L'*assuré* reste cependant libre de conclure un arbitrage avec des experts. Les *frais d'expertise* sont supportés conformément aux dispositions mentionnées dans la rubrique "Frais d'expertise".

Récupération de l'indemnité

Lorsque nous avons payé une indemnité, nous nous subrogeons dans tous les droits et créances du *preneur d'assurance* contre les *tiers* responsables. Nous pouvons donc récupérer nos dépenses du responsable. Si nous n'y parvenons pas en raison de l'intervention de l'*assuré*, nous pouvons lui réclamer la restitution de l'indemnité payée proportionnellement au préjudice que nous avons subi.

En dehors des cas prévus par la loi et sauf en cas de malveillance, nous renonçons à tout recours contre:

1. vos clients.

Toutefois, notre *abandon de recours* n'a d'effet que si la personne responsable n'est pas couverte par une assurance de responsabilité ou qu'elle ne peut elle-même exercer un recours contre toute autre personne;

2. le propriétaire/bailleur, si le contrat de location prévoit cet *abandon de recours*;

3. les copropriétaires assurés conjointement par cette police;

4. les nus-proprétaires et les usufruitiers assurés conjointement par une de nos polices Incendie;

5. les ascendants ou descendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'*assuré*, les personnes habitant sous son toit, ses hôtes et son personnel domestique. Toutefois, nous pouvons exercer recours contre ces personnes, dans la mesure où leur responsabilité est effectivement couverte par un contrat d'assurance.

Recouvrabilité des frais

Les frais qui sont récupérés de *tiers* et l'indemnité de procédure nous reviennent.

IX. Baloise Assistance

Les prestations mentionnées sous la présente couverture sont fournies pour notre compte par Europ Assistance SA, boulevard du Triomphe 172 à 1160 Auderghem, RPM 0457.247.904, compagnie d'assurances agréée sous le n° de code 1401, indiquée ci-après par Baloise Assistance.

Baloise Assistance ne s'applique cependant pas à la garantie Catastrophes naturelles ni à un risque localisé en dehors de la Belgique.

La franchise mentionnée dans la rubrique "Indemnisation" ne s'applique pas à la couverture Baloise Assistance.

Modalités d'appel

Pour toute demande d'assistance, vous prenez contact avec Baloise Assistance par:

- téléphone: +32 3 870 95 70
- fax: +32 2 533 77 75
- courriel: assistance@baloise.be

Les services sont accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Lors de son appel, l'*assuré* doit donner les informations suivantes:

1. le numéro de police de sa police Incendie Habitation Select;
2. son nom et son adresse en Belgique;
3. un numéro de téléphone auquel il peut être joint;
4. les circonstances du sinistre et toute information utile afin de pouvoir l'aider;
5. la marque et le numéro d'immatriculation du véhicule assuré, si celui-ci est impliqué dans la demande d'assistance.

Pour toute demande d'assistance, l'*assuré* doit prendre contact avec Baloise Assistance immédiatement, ou, si cela est impossible, dans les plus brefs délais

Prestation de service ou indemnisation après intervention

A. Service d'informations

Baloise Assistance met un service d'informations à disposition 24 heures sur 24 qui fournit les renseignements suivants:

- coordonnées de médecins, thérapeutes ou pharmaciens (éventuellement de garde). Ces prestations ne peuvent se substituer à l'intervention des services publics d'aide, surtout pas dans les cas d'urgence. En cas de maladie ou de blessure, l'*assuré* doit tout d'abord faire appel aux secours;
- coordonnées de cliniques, hôpitaux et services d'ambulance;
- coordonnées de l'assistance publique et d'autres services publics;

- coordonnées de professionnels compétents pour l'exécution de travaux de réparation, de maintenance ou de dépannage de biens dont l'*assuré* est le propriétaire, le locataire ou l'utilisateur. L'*assuré* doit lui-même prendre contact avec ces professionnels;
- heures d'ouverture de monuments, musées et parcs, ...;
- informations routières et informations concernant des événements touristiques;
- données relatives à des expositions, salons, pièces de théâtre, concerts, cinémas, conférences, musées, associations culturelles;
- adresses d'associations sportives, piscines, terrains de tennis ou de golf, informations concernant des concours ou événements sportifs;
- adresses, prix, spécialités et offres d'hôtels et restaurants.

Baloise Assistance ne peut être tenue pour responsable de l'utilisation ni de la qualité des éventuels travaux demandés.

Baloise Assistance n'interviendra en aucun cas dans des matières déjà en cours ou traitées par des personnes et/ou organismes compétents, ni dans des litiges. Baloise Assistance ne traite aucune question de nature fiscale ou commerciale ni ne donne de conseils concernant le prix et la qualité de biens et services.

Les informations seront, dans la mesure du possible, fournies immédiatement. Cependant, en cas de questions plus complexes qui nécessitent des recherches, Baloise Assistance prendra contact avec l'*assuré* dans les plus brefs délais.

B. Intervention à la suite d'un sinistre couvert

Après un sinistre couvert à la situation du risque telle que mentionnée dans les Conditions Particulières, Baloise Assistance s'occupe:

1. d'un véhicule de remplacement gratuit (voiture de tourisme de la catégorie B au maximum) durant 7 jours au maximum à partir de la date du sinistre couvert si la voiture de tourisme, propriété du *preneur d'assurance* ou des personnes habitant sous son toit, est immobilisée. L'*assuré* doit se conformer aux Conditions Générales du bailleur (âge minimum, garantie, amendes, etc.);
2. du transport par ambulance depuis et vers l'hôpital le plus proche lorsqu'il s'avère que l'*assuré* ne peut être soigné sur place par le médecin traitant ou les services de premiers secours. Le retour vers l'habitation n'est indemnisé que lorsque l'*assuré* n'est pas en mesure de se déplacer dans des conditions normales;
3. de la mise à disposition d'une aide familiale lorsqu'un des *assurés* habitant sous le toit du *preneur d'assurance* a été hospitalisé par suite de lésions encourues au cours d'un sinistre couvert et ce jusqu'à 250 EUR au maximum;
4. de l'organisation de travaux très urgents nécessaires afin d'éviter tout nouveau dommage au *bâtiment* assuré et/ou au *meublé*. La personne en charge de l'exécution de ces travaux demeure responsable des prestations fournies;
5. des conseils concernant les mesures conservatoires à entreprendre de toute urgence et de l'organisation de ces mesures si l'*assuré* n'est pas en mesure de le faire lui-même.

Baloise Assistance ne peut être tenu pour responsable des éventuelles conséquences découlant de l'organisation de ces mesures;

6. du transfert du *meublé*.

Si le *meublé* doit être évacué par suite d'un sinistre couvert afin de garantir sa protection et sa conservation, Baloise Assistance met, par le biais d'une société de location établie dans les environs du *bâtiment*, un véhicule de location à disposition (permis B) destiné au transport de biens ou Baloise Assistance tentera de trouver une société de déménagement qui assurera le déménagement du *meublé* dans le *bâtiment* assuré. Baloise Assistance indemnise les frais du véhicule de location jusqu'à un montant de 400 EUR, toutes taxes et frais compris, exception faite des frais de carburant, des frais de douane et des frais de l'assurance facultative.

Par assurance facultative, nous entendons toutes les assurances que l'*assuré* souhaite souscrire en dehors de l'assurance standard comprenant la RC, l'Omnium et le Vol;

7. de la surveillance des locaux touchés par un sinistre couvert lorsqu'ils requièrent un contrôle permanent afin de protéger les biens restés sur place contre le *vol*. Baloise Assistance organise cette surveillance et en assume les frais pendant 72 heures au maximum;
8. d'un service de gardiennage pour vos biens pendant 48 heures au maximum lorsque le système d'alarme qui protège les biens assurés ne fonctionne plus à la suite d'un sinistre couvert et si vous en formulez la demande;
9. de la mise à disposition d'un agent de nettoyage pour le nettoyage des locaux endommagés pendant 7 jours au maximum et à concurrence de 80 EUR au maximum par jour, tous les frais et taxes inclus;
10. de la gardienne des enfants ou des personnes handicapées.

Cette prestation est d'application si l'*assuré* en raison d'un sinistre couvert ne peut s'occuper de ses enfants (âgés de moins de 16 ans) ou des personnes malades ou handicapées habitant sous son toit et qu'aucune autre personne adulte habitant sous son toit ne puisse s'en occuper.

Baloise Assistance indemnise à concurrence de 100 EUR par jour (toutes taxes et frais compris) au cours de 7 jours au maximum et au choix de l'*assuré*:

- a. soit les frais pour une garde;
- b. soit les frais de transport aller-retour de ces personnes pour aller auprès d'un membre de famille ou d'une famille d'accueil en Belgique;

11. de la garde d'*animaux domestiques*.

Si l'*assuré* a droit aux frais de logement provisoire lorsque la partie destinée à l'habitation était devenue inutilisable par suite d'un sinistre couvert et si l'hôtel n'accepte pas d'*animaux domestiques*, Baloise Assistance organise et prend en charge la garde des *animaux domestiques* (uniquement chien et chat), à concurrence de 125 EUR (toutes taxes et frais compris);

12. du retour anticipé.

Si l'*assuré* est à l'étranger lorsque le sinistre couvert se produit et si sa présence en Belgique est indispensable, Baloise Assistance organise et prend en charge:

- a. son rapatriement vers la Belgique par train 1re classe ou par avion de ligne (un seul ticket pour le chef de famille ou si l'*assuré* souhaite retourner avec toute sa famille, des tickets pour tous les membres de famille);
- b. son retour à sa résidence à l'étranger.

Ce retour doit être demandé à Baloise Assistance au plus tard 8 jours après le rapatriement;

- c. l'éventuel rapatriement du véhicule de l'*assuré* et des passagers restés sur place, en envoyant un chauffeur, si aucune autre personne ne peut conduire le véhicule ou si l'*assuré* ne retourne pas à sa résidence à l'étranger. Dans ce cas, Baloise Assistance prend en charge le salaire du chauffeur et ses frais de voyage;

13. des frais pour messages urgents.

Baloise Assistance transmet à ses frais tous les messages urgents nationaux ou internationaux, que l'*assuré* souhaite envoyer, dans la mesure où le contenu du message se rapporte au sinistre couvert et répond aux législations belge et internationale;

14. de la réservation d'une chambre d'hôtel dans un hôtel situé à proximité du *bâtiment* assuré ou de la recherche d'un logement provisoire adéquat;

15. des frais de déplacement vers l'hôtel ou tout autre lieu de séjour provisoire si l'*assuré* ne peut plus se déplacer par ses propres moyens.

C. Dépannage serrurier

Si l'*assuré* ne peut plus pénétrer dans le *bâtiment* assuré à la suite de la perte ou du *vol* des clés ou parce que la serrure du *bâtiment* ou de l'appartement (lorsque l'*assuré* n'occupe qu'une partie du *bâtiment*) a été endommagée, Baloise Assistance organisera et paiera les frais d'ouverture de la porte et, le cas échéant, le remplacement de la serrure par un serrurier. Baloise Assistance prend ces frais en charge à concurrence de 300 EUR au maximum par sinistre et par année assurée.

L'*assuré* doit prouver au serrurier qu'il est l'occupant du *bâtiment*.

D. Intervention en cas d'accident dans le *bâtiment* assuré

Par accident, nous entendons dans le cadre de cette assistance un événement subit dont la cause ou une des causes se trouve en dehors de l'organisme de la victime et qui entraîne une lésion corporelle.

Sont également considérés comme un accident:

- des affections de la santé qui constituent la suite directe et exclusive d'un accident garanti ou d'une tentative de sauvetage d'une personne ou d'un bien en danger;
- l'empoisonnement ou l'asphyxie, causée par l'absorption involontaire d'un produit nocif;
- les déboîtements, les déchirures musculaires et les luxations provoquées par un effort soudain;
- les brûlures.

Lorsqu'un accident se produit dans le *bâtiment* assuré et que l'*assuré* s'en trouve blessé, Baloise Assistance prévoit l'assistance suivante:

1. Transport à l'hôpital

Lorsque l'*assuré*, après intervention des premiers secours et/ou du médecin traitant, ne peut être soigné sur place et doit être hospitalisé, Baloise Assistance organise et prend en charge le transport en ambulance de l'*assuré* vers l'hôpital le plus proche.

2. Retour vers le domicile

A la fin de l'hospitalisation, Baloise Assistance organise et prend en charge le transport de l'*assuré* de l'hôpital vers son domicile si l'*assuré* n'est pas en mesure de se déplacer dans des conditions normales.

3. Gardienne pour enfants de moins de 16 ans

En cas d'hospitalisation pendant plus de 24 heures du *preneur d'assurance* ou de son partenaire, Baloise Assistance recherchera une gardienne pour les enfants de moins de 16 ans. Cette gardienne sera mise à disposition pendant 48 heures. Baloise Assistance prend en charge les frais de cette gardienne à concurrence de 120 EUR au maximum par jour.

4. Garde d'animaux domestiques

Lorsque l'*assuré* est hospitalisé pendant plus de 24 heures et que son partenaire et/ou ses enfants ne peuvent s'occuper des *animaux domestiques*, Baloise Assistance prendra en charge la garde des *animaux domestiques* à concurrence de 125 EUR au maximum.

5. Aide ménagère

En cas d'hospitalisation, dont la durée établie en concertation avec le médecin-conseil est de 7 jours au minimum, et si l'*assuré* a des enfants de moins de 16 ans qui habitent sous son toit, Baloise Assistance prendra en charge les frais d'une aide ménagère pendant 7 jours au maximum et avec un maximum de 80 EUR par jour.

Obligations lors d'une assistance

L'*assuré* s'engage:

1. à appeler Baloise Assistance ou à faire prévenir Baloise Assistance dans les plus brefs délais, sauf en cas de force majeure, pour que Baloise Assistance puisse organiser de manière optimale l'assistance demandée et pour lui autoriser à exposer les débours garantis;
2. à se conformer aux solutions que Baloise Assistance proposera;
3. à répondre exactement aux questions en rapport avec la survenance des événements assurés;
4. à déclarer les éventuelles autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes risques que ceux couverts par la couverture Baloise Assistance;
5. à fournir à Baloise Assistance les justificatifs originaux de vos débours garantis;
6. à remettre à Baloise Assistance le récépissé de votre déclaration de *vol* aux autorités lorsque ce *vol* génère une assistance garantie;
7. à céder à Baloise Assistance les titres de transport qu'il n'a pas utilisés lorsque Baloise Assistance a pris en charge son rapatriement.

Lorsque l'*assuré* ne respecte pas l'une des obligations énoncées ci-avant, Baloise Assistance peut:

1. réduire la prestation due ou réclamer ses débours à l'*assuré*, à concurrence de son préjudice;
2. décliner la prestation due ou réclamer à l'*assuré* la totalité de ses débours, si le manquement de l'*assuré* a lieu dans une intention frauduleuse.

Obligations supplémentaires en cas de vol

Si l'*assuré* est la victime d'un *vol* entraînant une intervention de Baloise Assistance, il doit porter plainte dans les 24 heures après la constatation des faits auprès des services de police compétents.

L'*assuré* doit confier à Baloise Assistance le règlement de l'assistance garantie ainsi que le choix des solutions que Baloise Assistance préconise afin de l'aider.

Si l'*assuré* ne respecte pas l'une des obligations prévues ci-avant, Baloise Assistance peut:

1. réduire la prestation due ou réclamer ses débours à l'*assuré*, à concurrence de son préjudice;
2. décliner la prestation due ou réclamer à l'*assuré* la totalité de ses débours, si le manquement de l'*assuré* a lieu dans une intention frauduleuse.

Circonstances exceptionnelles

Baloise Assistance n'est pas responsable des retards, des manquements ou des empêchements dans les prestations d'assistance s'ils ne peuvent être imputés à Baloise Assistance ou lorsqu'ils sont la conséquence d'un cas de force majeure.

Exclusions

Les prestations qui ne peuvent être demandées au moment du sinistre et qui ne sont pas exécutées en accord avec Baloise Assistance ne sont pas garanties.

Néanmoins, lorsque l'*assuré* n'a matériellement pas été en mesure de prendre contact avec la centrale de Baloise Assistance, la couverture continuera à s'appliquer aux prestations que Baloise Assistance aurait exécutées ou prises en charge s'il en avait eu connaissance.

X. Détermination de la prime

Nous avons établi les Conditions Particulières sur la base de la description du risque à assurer que vous avez fournie.

Vos modalités d'assurance et la prime ont été déterminées sur la base des données, faits ou circonstances que vous nous avez communiqués et ce après vérification conformément à nos critères de segmentation.

À cette fin, nous utilisons des critères objectifs, tant pour notre acceptation, notre tarification que la détermination de l'étendue de notre couverture (application de la franchise).

Conformément à la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, les critères de segmentation utilisés sont expliqués sur notre site web www.baloise.be, sous la rubrique "Votre protection légale". Cette explication vaut pour toute personne physique.

Finalement, nous tenons compte des charges et des frais lors du calcul de la prime.